

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

02_2022

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Certifie que les actes portés au n°02_2022 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le

8 - MAI 2022

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le

8 - MAI 2022

Paul SALVADOR
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

DELIBERATIONS

02_2022

DELIBERATIONS

Conseil 14 Février 2022

Délibération N°	OBJET DE LA DELIBERATION
24_2022	Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac – Modification de la dénomination du Syndicat mixte
25_2022	Mission de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte de tourisme à compter du 1er janvier 2022
26_2022	Indemnités représentative de logements des instituteurs 2021
27_2022	Versement des acomptes aux écoles privées sous contrat d'association 2021-2022
28_2022	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques
29_2022	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de fournitures et de services de TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées, forfaits voix)
30_2022	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d'achat de fournitures ou matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière
31_2022	Création de postes - Services Education Enfance, Déchets
32_2022	Tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet
33_2022	Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne : Définition des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation avec la population et des modalités de collaboration entre la Communauté et les communes membres - Complément de la délibération n°21-2020 du 21 janvier 2020
34_2022	Débat sur les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet
35_2022	Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin
36_2022	Classement des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur les communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens - Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exerces part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 65

PRÉSENTS 59
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 3
ABSENTS 30

Vote Pour : 66
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d’Affichage

8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 24_2022

ACTES : 5-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac – Modification de la dénomination du Syndicat mixte

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220214-24_2022-DE

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac exerçant la compétence lié au tourisme a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par délibération du 17 janvier 2022, ce Syndicat mixte a approuvé la nouvelle dénomination du Syndicat mixte comme suit « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette dénomination.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur cette nouvelle dénomination du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-20, Vu l'arrêté préfectoral du 26 Novembre 2021, portant création du Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, notamment son article 3.1,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac du 17 janvier 2022 approuvant la nouvelle dénomination du Syndicat mixte comme suit « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts,

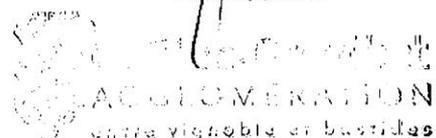
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la nouvelle dénomination du Syndicat mixte du tourisme comme suit « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la modification des statuts afin d'intégrer cette dénomination,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 66

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 3
ABSENTS 29

Vote Pour : 66
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDÉT, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 25_2022

ACTES : 7-2-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Mission de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire de la Communauté d’agglomération au Syndicat mixte de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2022

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac a été créé à compter du 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 regroupant la Communauté de

communes du Cordais et du Causse et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » est donc opéré au profit de ce Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération du 21 juin 2021 les modalités de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier 2022.

Les délibérations concernant le montant de taxe sont à prendre avant le 1er juillet de l'année précédant sa perception. Le syndicat n'existait pas encore et c'est donc la délibération prise par la Communauté d'Agglomération qui a vocation à s'appliquer pour l'année 2022.

Les statuts du Syndicat mixte prévoit dans son titre III- Dispositions financières et comptables que conformément aux articles L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment le produit de la taxe de séjour. C'est le Syndicat mixte qui bénéficie in fine de ces recettes.

Aussi, il convient de confier l'intégralité des mission de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-21 mentionnant : *« La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, par : 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du tourisme ; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ; 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 approuvant les modalités de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de confier l'intégralité des missions de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1er janvier 2022,

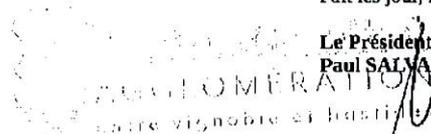
- **dit** que les recettes de la taxe de séjour du territoire de la Communauté d'agglomération doivent être versées sur le compte du Syndicat mixte de tourisme,

- **autorise** le Président à signer tout acte relatif à ce transfert de recettes.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	66
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	29

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d'Affichage

8 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDÉT, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 26_2022

ACTES : 8-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 03- Indemnités représentative de logements des instituteurs 2021

Exposé des motifs

Chaque année, la Communauté d'agglomération doit délibérer sur l'indemnité représentative de logement (IRL) décidée par le Préfet sur la base des instructions du Comité des Finances Locales. Cette indemnité est ensuite versée par les services de l'État aux instituteurs pouvant y prétendre.

Lors de la séance du 30 novembre 2021, le Comité des Finances Locales a à nouveau limité la hausse du montant de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets des collectivités.

Ainsi, Madame la Préfète par courrier du 11 janvier 2022 a proposé de reconduire le montant de l'IRL 2020 pour l'année 2021, à savoir 2 246,40 € correspondant au montant de base annuel, 2 808 € majorée (instituteur sans enfant ou pour un instituteur marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 921-2 et suivants et R 212-9 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétence en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant le courrier en date du 11 janvier 2022 de la Préfecture invitant l'assemblée à se prononcer sur les montants fixés pour le versement de l'Indemnité Représentative de Logement 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les montants de l'Indemnité Représentative de Logement 2021 versés aux instituteurs, tels que proposés par Madame la Préfète, à savoir :

Indemnité de base annuelle pour un montant de 2 246,40 €

Indemnité majorée annuelle pour un montant de 2 808 €.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
de la vallée de la Garonne
13000 - 31000 - 31100 - 31200 - 31300 - 31400 - 31500 - 31600 - 31700 - 31800 - 31900 - 32000 - 32100 - 32200 - 32300 - 32400 - 32500 - 32600 - 32700 - 32800 - 32900 - 33000 - 33100 - 33200 - 33300 - 33400 - 33500 - 33600 - 33700 - 33800 - 33900 - 34000 - 34100 - 34200 - 34300 - 34400 - 34500 - 34600 - 34700 - 34800 - 34900 - 35000 - 35100 - 35200 - 35300 - 35400 - 35500 - 35600 - 35700 - 35800 - 35900 - 36000 - 36100 - 36200 - 36300 - 36400 - 36500 - 36600 - 36700 - 36800 - 36900 - 37000 - 37100 - 37200 - 37300 - 37400 - 37500 - 37600 - 37700 - 37800 - 37900 - 38000 - 38100 - 38200 - 38300 - 38400 - 38500 - 38600 - 38700 - 38800 - 38900 - 39000 - 39100 - 39200 - 39300 - 39400 - 39500 - 39600 - 39700 - 39800 - 39900 - 40000 - 40100 - 40200 - 40300 - 40400 - 40500 - 40600 - 40700 - 40800 - 40900 - 41000 - 41100 - 41200 - 41300 - 41400 - 41500 - 41600 - 41700 - 41800 - 41900 - 42000 - 42100 - 42200 - 42300 - 42400 - 42500 - 42600 - 42700 - 42800 - 42900 - 43000 - 43100 - 43200 - 43300 - 43400 - 43500 - 43600 - 43700 - 43800 - 43900 - 44000 - 44100 - 44200 - 44300 - 44400 - 44500 - 44600 - 44700 - 44800 - 44900 - 45000 - 45100 - 45200 - 45300 - 45400 - 45500 - 45600 - 45700 - 45800 - 45900 - 46000 - 46100 - 46200 - 46300 - 46400 - 46500 - 46600 - 46700 - 46800 - 46900 - 47000 - 47100 - 47200 - 47300 - 47400 - 47500 - 47600 - 47700 - 47800 - 47900 - 48000 - 48100 - 48200 - 48300 - 48400 - 48500 - 48600 - 48700 - 48800 - 48900 - 49000 - 49100 - 49200 - 49300 - 49400 - 49500 - 49600 - 49700 - 49800 - 49900 - 50000 - 50100 - 50200 - 50300 - 50400 - 50500 - 50600 - 50700 - 50800 - 50900 - 51000 - 51100 - 51200 - 51300 - 51400 - 51500 - 51600 - 51700 - 51800 - 51900 - 52000 - 52100 - 52200 - 52300 - 52400 - 52500 - 52600 - 52700 - 52800 - 52900 - 53000 - 53100 - 53200 - 53300 - 53400 - 53500 - 53600 - 53700 - 53800 - 53900 - 54000 - 54100 - 54200 - 54300 - 54400 - 54500 - 54600 - 54700 - 54800 - 54900 - 55000 - 55100 - 55200 - 55300 - 55400 - 55500 - 55600 - 55700 - 55800 - 55900 - 56000 - 56100 - 56200 - 56300 - 56400 - 56500 - 56600 - 56700 - 56800 - 56900 - 57000 - 57100 - 57200 - 57300 - 57400 - 57500 - 57600 - 57700 - 57800 - 57900 - 58000 - 58100 - 58200 - 58300 - 58400 - 58500 - 58600 - 58700 - 58800 - 58900 - 59000 - 59100 - 59200 - 59300 - 59400 - 59500 - 59600 - 59700 - 59800 - 59900 - 60000 - 60100 - 60200 - 60300 - 60400 - 60500 - 60600 - 60700 - 60800 - 60900 - 61000 - 61100 - 61200 - 61300 - 61400 - 61500 - 61600 - 61700 - 61800 - 61900 - 62000 - 62100 - 62200 - 62300 - 62400 - 62500 - 62600 - 62700 - 62800 - 62900 - 63000 - 63100 - 63200 - 63300 - 63400 - 63500 - 63600 - 63700 - 63800 - 63900 - 64000 - 64100 - 64200 - 64300 - 64400 - 64500 - 64600 - 64700 - 64800 - 64900 - 65000 - 65100 - 65200 - 65300 - 65400 - 65500 - 65600 - 65700 - 65800 - 65900 - 66000 - 66100 - 66200 - 66300 - 66400 - 66500 - 66600 - 66700 - 66800 - 66900 - 67000 - 67100 - 67200 - 67300 - 67400 - 67500 - 67600 - 67700 - 67800 - 67900 - 68000 - 68100 - 68200 - 68300 - 68400 - 68500 - 68600 - 68700 - 68800 - 68900 - 69000 - 69100 - 69200 - 69300 - 69400 - 69500 - 69600 - 69700 - 69800 - 69900 - 70000 - 70100 - 70200 - 70300 - 70400 - 70500 - 70600 - 70700 - 70800 - 70900 - 71000 - 71100 - 71200 - 71300 - 71400 - 71500 - 71600 - 71700 - 71800 - 71900 - 72000 - 72100 - 72200 - 72300 - 72400 - 72500 - 72600 - 72700 - 72800 - 72900 - 73000 - 73100 - 73200 - 73300 - 73400 - 73500 - 73600 - 73700 - 73800 - 73900 - 74000 - 74100 - 74200 - 74300 - 74400 - 74500 - 74600 - 74700 - 74800 - 74900 - 75000 - 75100 - 75200 - 75300 - 75400 - 75500 - 75600 - 75700 - 75800 - 75900 - 76000 - 76100 - 76200 - 76300 - 76400 - 76500 - 76600 - 76700 - 76800 - 76900 - 77000 - 77100 - 77200 - 77300 - 77400 - 77500 - 77600 - 77700 - 77800 - 77900 - 78000 - 78100 - 78200 - 78300 - 78400 - 78500 - 78600 - 78700 - 78800 - 78900 - 79000 - 79100 - 79200 - 79300 - 79400 - 79500 - 79600 - 79700 - 79800 - 79900 - 80000 - 80100 - 80200 - 80300 - 80400 - 80500 - 80600 - 80700 - 80800 - 80900 - 81000 - 81100 - 81200 - 81300 - 81400 - 81500 - 81600 - 81700 - 81800 - 81900 - 82000 - 82100 - 82200 - 82300 - 82400 - 82500 - 82600 - 82700 - 82800 - 82900 - 83000 - 83100 - 83200 - 83300 - 83400 - 83500 - 83600 - 83700 - 83800 - 83900 - 84000 - 84100 - 84200 - 84300 - 84400 - 84500 - 84600 - 84700 - 84800 - 84900 - 85000 - 85100 - 85200 - 85300 - 85400 - 85500 - 85600 - 85700 - 85800 - 85900 - 86000 - 86100 - 86200 - 86300 - 86400 - 86500 - 86600 - 86700 - 86800 - 86900 - 87000 - 87100 - 87200 - 87300 - 87400 - 87500 - 87600 - 87700 - 87800 - 87900 - 88000 - 88100 - 88200 - 88300 - 88400 - 88500 - 88600 - 88700 - 88800 - 88900 - 89000 - 89100 - 89200 - 89300 - 89400 - 89500 - 89600 - 89700 - 89800 - 89900 - 90000 - 90100 - 90200 - 90300 - 90400 - 90500 - 90600 - 90700 - 90800 - 90900 - 91000 - 91100 - 91200 - 91300 - 91400 - 91500 - 91600 - 91700 - 91800 - 91900 - 92000 - 92100 - 92200 - 92300 - 92400 - 92500 - 92600 - 92700 - 92800 - 92900 - 93000 - 93100 - 93200 - 93300 - 93400 - 93500 - 93600 - 93700 - 93800 - 93900 - 94000 - 94100 - 94200 - 94300 - 94400 - 94500 - 94600 - 94700 - 94800 - 94900 - 95000 - 95100 - 95200 - 95300 - 95400 - 95500 - 95600 - 95700 - 95800 - 95900 - 96000 - 96100 - 96200 - 96300 - 96400 - 96500 - 96600 - 96700 - 96800 - 96900 - 97000 - 97100 - 97200 - 97300 - 97400 - 97500 - 97600 - 97700 - 97800 - 97900 - 98000 - 98100 - 98200 - 98300 - 98400 - 98500 - 98600 - 98700 - 98800 - 98900 - 99000 - 99100 - 99200 - 99300 - 99400 - 99500 - 99600 - 99700 - 99800 - 99900 - 100000 - 100100 - 100200 - 100300 - 100400 - 100500 - 100600 - 100700 - 100800 - 100900 - 101000 - 101100 - 101200 - 101300 - 101400 - 101500 - 101600 - 101700 - 101800 - 101900 - 102000 - 102100 - 102200 - 102300 - 102400 - 102500 - 102600 - 102700 - 102800 - 102900 - 103000 - 103100 - 103200 - 103300 - 103400 - 103500 - 103600 - 103700 - 103800 - 103900 - 104000 - 104100 - 104200 - 104300 - 104400 - 104500 - 104600 - 104700 - 104800 - 104900 - 105000 - 105100 - 105200 - 105300 - 105400 - 105500 - 105600 - 105700 - 105800 - 105900 - 106000 - 106100 - 106200 - 106300 - 106400 - 106500 - 106600 - 106700 - 106800 - 106900 - 107000 - 107100 - 107200 - 107300 - 107400 - 107500 - 107600 - 107700 - 107800 - 107900 - 108000 - 108100 - 108200 - 108300 - 108400 - 108500 - 108600 - 108700 - 108800 - 108900 - 109000 - 109100 - 109200 - 109300 - 109400 - 109500 - 109600 - 109700 - 109800 - 109900 - 110000 - 110100 - 110200 - 110300 - 110400 - 110500 - 110600 - 110700 - 110800 - 110900 - 111000 - 111100 - 111200 - 111300 - 111400 - 111500 - 111600 - 111700 - 111800 - 111900 - 112000 - 112100 - 112200 - 112300 - 112400 - 112500 - 112600 - 112700 - 112800 - 112900 - 113000 - 113100 - 113200 - 113300 - 113400 - 113500 - 113600 - 113700 - 113800 - 113900 - 114000 - 114100 - 114200 - 114300 - 114400 - 114500 - 114600 - 114700 - 114800 - 114900 - 115000 - 115100 - 115200 - 115300 - 115400 - 115500 - 115600 - 115700 - 115800 - 115900 - 116000 - 116100 - 116200 - 116300 - 116400 - 116500 - 116600 - 116700 - 116800 - 116900 - 117000 - 117100 - 117200 - 117300 - 117400 - 117500 - 117600 - 117700 - 117800 - 117900 - 118000 - 118100 - 118200 - 118300 - 118400 - 118500 - 118600 - 118700 - 118800 - 118900 - 119000 - 119100 - 119200 - 119300 - 119400 - 119500 - 119600 - 119700 - 119800 - 119900 - 120000 - 120100 - 120200 - 120300 - 120400 - 120500 - 120600 - 120700 - 120800 - 120900 - 121000 - 121100 - 121200 - 121300 - 121400 - 121500 - 121600 - 121700 - 121800 - 121900 - 122000 - 122100 - 122200 - 122300 - 122400 - 122500 - 122600 - 122700 - 122800 - 122900 - 123000 - 123100 - 123200 - 123300 - 123400 - 123500 - 123600 - 123700 - 123800 - 123900 - 124000 - 124100 - 124200 - 124300 - 124400 - 124500 - 124600 - 124700 - 124800 - 124900 - 125000 - 125100 - 125200 - 125300 - 125400 - 125500 - 125600 - 125700 - 125800 - 125900 - 126000 - 126100 - 126200 - 126300 - 126400 - 126500 - 126600 - 126700 - 126800 - 126900 - 127000 - 127100 - 127200 - 127300 - 127400 - 127500 - 127600 - 127700 - 127800 - 127900 - 128000 - 128100 - 128200 - 128300 - 128400 - 128500 - 128600 - 128700 - 128800 - 128900 - 129000 - 129100 - 129200 - 129300 - 129400 - 129500 - 129600 - 129700 - 129800 - 129900 - 130000 - 130100 - 130200 - 130300 - 130400 - 130500 - 130600 - 130700 - 130800 - 130900 - 131000 - 131100 - 131200 - 131300 - 131400 - 131500 - 131600 - 131700 - 131800 - 131900 - 132000 - 132100 - 132200 - 132300 - 132400 - 132500 - 132600 - 132700 - 132800 - 132900 - 133000 - 133100 - 133200 - 133300 - 133400 - 133500 - 133600 - 133700 - 133800 - 133900 - 134000 - 134100 - 134200 - 134300 - 134400 - 134500 - 134600 - 134700 - 134800 - 134900 - 135000 - 135100 - 135200 - 135300 - 135400 - 135500 - 135600 - 135700 - 135800 - 135900 - 136000 - 136100 - 136200 - 136300 - 136400 - 136500 - 136600 - 136700 - 136800 - 136900 - 137000 - 137100 - 137200 - 137300 - 137400 - 137500 - 137600 - 137700 - 137800 - 137900 - 138000 - 138100 - 138200 - 138300 - 138400 - 138500 - 138600 - 138700 - 138800 - 138900 - 139000 - 139100 - 139200 - 139300 - 139400 - 139500 - 139600 - 139700 - 139800 - 139900 - 140000 - 140100 - 140200 - 140300 - 140400 - 140500 - 140600 - 140700 - 140800 - 140900 - 141000 - 141100 - 141200 - 141300 - 141400 - 141500 - 141600 - 141700 - 141800 - 141900 - 142000 - 142100 - 142200 - 142300 - 142400 - 142500 - 142600 - 142700 - 142800 - 142900 - 143000 - 143100 - 143200 - 143300 - 143400 - 143500 - 143600 - 143700 - 143800 - 143900 - 144000 - 144100 - 144200 - 144300 - 144400 - 144500 - 144600 - 144700 - 144800 - 144900 - 145000 - 145100 - 145200 - 145300 - 145400 - 145500 - 145600 - 145700 - 145800 - 145900 - 146000 - 146100 - 146200 - 146300 - 146400 - 146500 - 146600 - 146700 - 146800 - 146900 - 147000 - 147100 - 147200 - 147300 - 147400 - 147500 - 147600 - 147700 - 147800 - 147900 - 148000 - 148100 - 148200 - 148300 - 148400 - 148500 - 148600 - 148700 - 148800 - 148900 - 149000 - 149100 - 149200 - 149300 - 149400 - 149500 - 149600 - 149700 - 149800 - 149900 - 150000 - 150100 - 150200 - 150300 - 150400 - 150500 - 150600 - 150700 - 150800 - 150900 - 151000 - 151100 - 151200 - 151300 - 151400 - 151500 - 151600 - 151700 - 151800 - 151900 - 152000 - 152100 - 152200 - 152300 - 152400 - 152500 - 152600 - 152700 - 152800 - 152900 - 153000 - 153100 - 153200 - 153300 - 153400 - 153500 - 153600 - 153700 - 153800 - 153900 - 154000 - 154100 - 154200 - 154300 - 154400 - 154500 - 154600 - 154700 - 154800 - 154900 - 155000 - 155100 - 155200 - 155300 - 155400 - 155500 - 155600 - 155700 - 155800 - 155900 - 156000 - 156100 - 156200 - 156300 - 156400 - 156500 - 156600 - 156700 - 156800 - 156900 - 157000 - 157100 - 157200 - 157300 - 157400 - 157500 - 157600 - 157700 - 157800 - 157900 - 158000 - 158100 - 158200 - 158300 - 158400 - 158500 - 158600 - 158700 - 158800 - 158900 - 159000 - 159100 - 159200 - 159300 - 159400 - 159500 - 159600 - 159700 - 159800 - 159900 - 160000 - 160100 - 160200 - 160300 - 160400 - 160500 - 160600 - 160700 - 160800 - 160900 - 161000 - 161100 - 161200 - 161300 - 161400 - 161500 - 161600 - 161700 - 161800 - 161900 - 162000 - 162100 - 162200 - 162300 - 162400 - 162500 - 162600 - 162700 - 162800 - 162900 - 163000 - 163100 - 163200 - 163300 - 163400 - 163500 - 163600 - 163700 - 163800 - 163900 - 164000 - 164100 - 164200 - 164300 - 164400 - 164500 - 164600 - 164700 - 164800 - 164900 - 165000 - 165100 - 165200 - 165300 - 165400 - 165500 - 165600 - 165700 - 165800 - 165900 - 166000 - 166100 - 166200 - 166300 - 166400 - 166500 - 166600 - 166700 - 166800 - 166900 - 167000 - 167100 - 167200 - 167300 - 167400 - 167500 - 167600 - 167700 - 167800 - 167900 - 168000 - 168100 - 168200 - 168300 - 168400 - 168500 - 168600 - 168700 - 168800 - 168900 - 169000 - 169100 - 169200 - 169300 - 169400 - 169500 - 169600 - 169700 - 169800 - 169900 - 170000 - 170100 - 170200 - 170300 - 170400 - 170500 - 170600 - 170700 - 170800 - 170900 - 171000 - 171100 - 171200 - 171300 - 171400 - 171500 - 171600 - 171700 - 171800 - 171900 - 172000 - 172100 - 172200 - 172300 - 172400 - 172500 - 172600 - 172700 - 172800 - 172900 - 173000 - 173100 - 173200 - 173300 - 173400 - 173500 - 173600 - 173700 - 173800 - 173900 - 174000 - 174100 - 174200 - 174300 - 174400 - 174500 - 174600 - 174700 - 174800 - 174900 - 175000 - 175100 - 175200 - 175300 - 175400 - 175500 - 175600 - 175700 - 175800 - 175900 - 176000 - 176100 - 176200 - 176300 - 176400 - 176500 - 176600 - 176700 - 176800 - 176900 - 177000 - 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 66

PRÉSENTS 80
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 3
ABSENTS 29

Vote Pour : 66
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d’Affichage

8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 27_2022

ACTES : 7-5-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Versement des acomptes aux écoles privées sous contrat d’association 2021-2022

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération, compétente en matière scolaire, est tenue d'assurer les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association avec l'État.

Par délibération du 12 juillet 2021, les montants forfaitaires annuels par élève à compter de l'année scolaire 2020-2021 ont été approuvés.

Dans l'attente de l'établissement de la convention, il convient de verser aux écoles privées un acompte représentant 50% de la participation financière de l'année précédente afin qu'elles ne rencontrent pas de difficultés budgétaires.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du code de l'éducation et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence opéré sur notre territoire au profit de la Communauté d'agglomération, si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se substitue à la commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 et notamment son article 2 qui confirme cette obligation,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du code de l'éducation portant extension des obligations de scolarisation «L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans»,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 «écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire et de services aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juillet 2021 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à compter de l'année scolaire 2020-2021,

Considérant qu'il faudra pour l'année scolaire en cours prendre en compte le financement nouveau des classes maternelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le montant des acomptes à verser aux écoles privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021-2022 comme indiqué ci-dessous :

Etablissement	Montant 2020-2021	Acompte 2021-2022 (50%)
Saint Joseph	48 845,00 €	24 422,50 €
Saint Théodoric de Balat	180 964,00 €	90 482,00 €
Calandreta del Galhaguès	30 743,00 €	15 371,50 €
Jeanne d'Arc	73 209,00 €	36 604,50 €
Sacré Cœur	64 994,00 €	32 497,00 €
Puységur	99 629,00 €	49 814,50 €
Saint Joseph	17 835,00 €	8 917,50 €
Bon Sauveur	3 700,00 €	1 850,00 €
Total	519 919,00 €	259 959,50 €

- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220214-27_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	66
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	29

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d’Affichage

8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 28_2022

ACTES : 1-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d’achat de fournitures d’équipements informatiques

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation d'achat de fournitures d'équipements informatiques sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant de l'intérêt à participer à ce groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques,
- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicats souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci-joint,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,
- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SAVADOR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Gaillac-Graulhet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS
A L'ACHAT DE FOURNITURES D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du **xxxxxx**.
- la Communauté d'Agglomération , représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du **xxxxx**,

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de commander des fournitures d'équipements informatiques.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement de marchés d'achat de fournitures d'équipements informatiques, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEVOLUTION DES MARCHÉS

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

7.1.1 – Composition

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

7.1.2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le.....

Pour la Commune de xxx, le Maire **xxxxx**.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	66
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		3
ABSENTS		29
Vote Pour :		66
Vote Contre :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN, à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 29_2022

ACTES : 1-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de fournitures et de services de TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées, forfaits voix)

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation d'achats de fournitures et de services de TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées, forfaits voix) sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt à participer à ce groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour le marché d'achat de fournitures et de services de TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées, forfaits voix),
- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicats souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci-joint,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,
- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

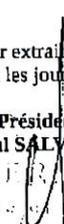
- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président, 
Paul SALVADOR


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS
A L'ACHAT DE FOURNITURES ET DE SERVICES TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées, forfaits voix)

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx.
- la Communauté d'Agglomération , représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 14 février 2022,

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de commander de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile, des lignes spécialisées et des forfaits voix.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement de marchés d'achat de fournitures et de services TELECOMS (téléphonie fixe, téléphonie mobile, lignes spécialisées et des forfaits voix), dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEVOLUTION DES MARCHÉS

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

7.1.1 – Composition

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

7.1.2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.



7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le

Pour la Commune de xxx, le Maire **xxxxx**.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	67
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	28

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d’Affichage

8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDÉT, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucrette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 30_2022

ACTES : 1-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés d’achat de fournitures ou matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière

Exposé des motifs

A l'instar du précédent marché de fournitures de voirie et dans un souci permanent d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de renouveler le groupement d'achat avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes en vue de lancer la consultation d'achat de fournitures et matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Où il est exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,
Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour les marchés d'achat de fournitures et matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière,
- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicats souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci-joint,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer cette convention,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,
- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS
A L'ACHAT DE FOURNITURES OU MATÉRIAUX DE VOIRIE LIVRES OU RETIRES SUR CARRIÈRE

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx.
- La Communauté d'Agglomération, représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 14 février 2022,

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de commander des **fournitures ou matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière**.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement d'un marché de fournitures ou matériaux de voirie livrés ou retirés sur carrière dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés. Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEVOLUTION DES MARCHÉS

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

7.1.1 – Composition

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

7.1.2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et

de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXÉCUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le

Pour la Commune de xxx, le Maire **xxxxx**.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	67
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	28

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation

8 FÉVRIER 2022

Date d’Affichage

8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 31_2022

ACTES : 4-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Création de postes - Services Éducation Enfance, Déchets

Exposé des motifs

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

- D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la Communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

Concernant la commune de Lagrave, du fait de la fin de la convention de gestion sur la compétence scolaire et dans la continuité des échanges, il a été constaté que deux agents supplémentaires par rapport à la délibération de création de postes adoptée en janvier donnant suite à une décision prise en 2021 remplissent les conditions pour être affectés.

Concernant la commune de Gaillac, deux agents communaux sont concernés, exerçant la totalité de leur temps de travail pour la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le responsable de l'équipe des agents d'entretien de la commune de Gaillac, auparavant mis à disposition à la Communauté d'agglomération est parti à la retraite. Il a été convenu que son remplacement se fasse directement par la Communauté d'agglomération.

- D'autre part, concernant le Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, (SMIXFLO), sa dissolution emporte transfert des effectifs auprès de la Communauté d'agglomération. Cela concerne sept agents.

- Enfin, compte-tenu des projets en cours ou à venir, il est nécessaire de créer le poste de Directeur pour le service Déchets.

Service	Nombre de postes	Postes	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
Éducation Enfance	1	Responsable Entretien Restauration	TC	Technique	Adjoints Techniques
Éducation Enfance	1	Agent technique polyvalent	TC	Médico-Sociale	Agent social
Éducation Enfance	7	Agents techniques polyvalents	TNC	Technique	Adjoints Techniques
Éducation Enfance	1	Agent technique polyvalent	TC	Technique	Adjoints Techniques
Éducation Enfance	1	ATSEM	TNC	Médico-Sociale	Atsem
Éducation Enfance	1	Directeur ALAE	TNC	Animation	Adjoints Animation
Déchets	1	Directeur service Déchets	TC	Technique	Ingénieurs

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- dit que :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
de la vallée de la Garonne et du Gers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220214-31_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	67
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	28

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°32_2022

ACTES : 7-2-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 09- Tarification pour les usagers des aires d’accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de sa politique d'accueil des gens du voyage, la Communauté d'agglomération dispose de deux aires d'accueil des gens du voyage, à Gaillac et à Graulhet. L'aire d'accueil de Gaillac, située route de Montauban, compte 28 places soit 14 emplacements ; l'aire de Graulhet, située chemin de Catougnac, compte également 28 places soit 14 emplacements.

Le gestionnaire de l'aire reçoit de la part des usagers le dépôt de garantie et le paiement du droit d'usage à leur arrivée. Le droit d'usage comprend le prix journalier de l'emplacement et le prix des fluides, eau et électricité. Les aires sont équipées d'un système de télégestion qui permet l'avance de ces paiements, et qui distribue les fluides aux usagers selon leur consommation réelle, en fonction des droits acquis.

Les tarifs pratiqués jusqu'à ce jour pour les dépôts de garantie et pour le droit d'emplacement avaient été fixés à la création des aires, par le SIVU de Gaillac/Lisle-sur-Tarn d'une part et par la Ville de Graulhet d'autre part, et n'ont jamais été révisés.

Les prix pratiqués sur l'eau et l'électricité sont déterminés par le gestionnaire au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base d'un ratio suivant : montant total des factures acquittées en année n-2 / total des m3 ou kwh consommés en année n-2. Le choix de l'année n-2 s'explique par le fait que l'intégralité des factures de l'année n-1 n'est pas disponible avant le mois de mars. Par ailleurs, la complexité de la facturation due à la pluralité et la variation des prix unitaires, des taxes et abonnements, ne permet pas d'établir un prix réel d'approvisionnement en temps réel.

Il est proposé d'actualiser les tarifs pratiqués sur ces équipements, en harmonisant les tarifs qui peuvent l'être, considérant que ces aires ont le même niveau d'équipement et sont de qualité comparable, et en tenant compte de la réglementation en vigueur. Pour faciliter la gestion de l'aire et les relations avec les usagers, la stabilité et la simplicité du calcul des prix est recherchée.

Les tarifs suivants sont proposés :

Le dépôt de garantie, sur l'aire de Gaillac et sur l'aire de Graulhet : 50 €.

Le droit d'emplacement, sur l'aire de Gaillac et sur l'aire de Graulhet : 1.7 € par jour, pour un véhicule aménagé ou une caravane avec son véhicule tracteur.

L'eau et l'électricité :

Le montant facturé à l'utilisateur est calculé sur la consommation réelle d'eau et d'électricité de chaque emplacement.

La base du calcul du tarif du m3 d'eau et du kwh d'électricité correspondent aux tarifs réels d'approvisionnement, inclus les abonnements et diverses taxes. Ces tarifs sont révisés par le gestionnaire au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'ensemble des factures annuelles et des relevés de consommation de l'année N-2. Ce calcul est effectué pour chacune des deux aires, qui peuvent donc présenter des tarifs différents.

Pour l'année 2022, les tarifs fixés sont les suivants :

2022	Prix du Kwh d'électricité	Prix du m3 d'eau
Aire de Gaillac	0.19 €	4.13 €
Aire de Graulhet	0.21 €	4.09 €

Le gestionnaire communiquera chaque année à la Communauté d'agglomération les pièces justificatives (factures et relevé de consommation) qui lui permettent de réviser le prix de l'eau et de l'électricité selon les modalités de calcul établies.

Le gestionnaire de l'aire est chargé d'appliquer ces tarifs. Il veillera à ce qu'ils soient affichés sur les aires et annexés au règlement intérieur qui est remis aux usagers à leur accueil.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** les tarifs proposés et leurs modalités de révision, pour l'usage des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SARRADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220214-32_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	67
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		4
POUVOIRS Titulaires		3
ABSENTS		28
Vote Pour :		67
Vote Contre :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 33_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Vère Grésigne : Définition des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation avec la population et des modalités de collaboration entre la Communauté et les communes membres - Complément de la délibération n°21-2020 du 21 janvier 2020

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er Janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de Vère Grésigne a été approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021 et le 27 octobre 2021.

Une révision allégée avait été prescrite par délibération du conseil de communauté n°21_2020 en date du 21 janvier 2020 notamment pour atteindre l'objectif suivant :

- déplacer et réduire l'extension de la zone d'activités au lieu-dit Roziès sur la commune de Cahuzac sur Vère, de manière à avoir une meilleure cohérence d'ensemble sur la zone entre les activités et aménagements déjà existants.

La volonté de la Communauté d'agglomération, compétente en matière d'aménagement d'activités économiques, est de pouvoir fermer à l'urbanisation la partie classée en AUX non aménagée à l'est de la zone d'activités, d'environ 4,5 hectares en la rendant à la zone naturelle et agricole. En contrepartie, il s'agit d'ouvrir en zone UX 1,4 hectare en zone d'activités au nord de l'entreprise Infaco existante sur le territoire, de manière à ne pas entraver le développement économique existant sur le secteur.

Cette zone d'activités représente la porte d'entrée du territoire de Vère Grésigne et a vocation à accueillir et à conforter des entreprises locales, notamment artisanales.

Cette procédure n'a pas été mise en œuvre sur les 2 dernières années : il s'agit aujourd'hui de réactualiser cette procédure en prenant notamment en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis la délibération du 21 janvier 2020 et de la mettre à jour sur les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Ainsi, l'objet de la révision allégée demandée pour le PLU intercommunal Vère Grésigne reste identique ; les modalités de concertation s'appuieront sur un registre de concertation présent en mairie de Cahuzac-sur-Vère et sur un registre permettant de formuler des observations de manière dématérialisée. Les modalités de collaboration entre les communes membres s'appuieront sur le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme voté le 03 juillet 2017.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de compléter la prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L. 103-2 et L. 153-8,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 19 décembre 2014 par le conseil régional Midi-Pyrénées et arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 16 décembre 2019,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de Vère Grésigne approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021 et le 27 octobre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération le 03 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision allégée du plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation 1,4 hectare d'espace agricole, en compensant cette ouverture par la fermeture de 4,5 hectares de bois et champs agricoles,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet complété de prescription de la révision allégée du PLU intercommunal de Vère Grésigne a été présenté à la Commission Aménagement du territoire du 01 février 2022,

Considérant la Conférence intercommunale des maires du 07 février 2022, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, réunie pour évoquer les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres du PLU intercommunal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE COMPLÉTER LA PRESCRIPTION de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir : déplacer et réduire l'extension de la zone d'activités au lieu-dit Roziès sur la commune de Cahuzac sur Vère, de manière à avoir une meilleure cohérence d'ensemble sur la zone entre les activités et aménagements déjà existants.

- **ARRÊTE** les modalités de la collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres conformément au règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme adopté le 03 juillet 2017,

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Cahuzac sur Vère sise place Hautpoul 81140 CAHUZAC SUR VÈRE aux jours ouvrables et heures habituels d'ouverture et d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- **DÉCIDE** que :

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision allégée du PLU intercommunal de Vère Grésigne ;
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- Préfète,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Cahuzac-sur-Vère et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAHUZAC SUR VÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220214-33_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 67

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 3
ABSENTS 28

Vote Pour : 67
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 34_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Débat sur les orientations d’aménagement et de développement durables (PADD) de la révision du Plan Local d’Urbanisme de Graulhet

Exposé des motifs

Le conseil municipal de GRAULHET a prescrit la révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) le 18 décembre 2014.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er Janvier 2017.

La Commune de Graulhet a donné son accord par délibération en date du 30 mars 2017 pour que la Communauté d'agglomération poursuive et achève la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération a accepté de poursuivre la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet par délibération du 29 mai 2017.

Depuis, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé, par délibération en date du 22 novembre 2021, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'ensemble de son territoire.

Le choix d'achever la procédure d'élaboration du PLU de Graulhet est confirmé afin de permettre à la commune de Graulhet de bénéficier d'un document d'urbanisme adapté jusqu'à l'approbation du PLUi.

Considérant que la poursuite de la procédure d'élaboration nécessite une actualisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu par le conseil municipal de Graulhet les 15/12/2016 et 08/02/2018.

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que :

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet de PADD a été mis au débat du conseil municipal de Graulhet le 9 décembre 2021 et qu'aucune modification du projet n'a été demandée à cette occasion ;

Considérant que le projet de PADD mis à jour, présenté en atelier urbanisme du 25 janvier 2022 et en commission aménagement le 1^{er} février 2022, est prêt à être soumis au débat en conseil communautaire ;

Il est proposé au conseil communautaire de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance du conseil de communauté,

PRÉSENTATION DU PADD

La commune de Graulhet est engagée dans des actions de revitalisation dans une démarche vers un territoire écoresponsable (petites villes de demain, CRTE, ...). Une mutation territoriale est à l'œuvre avec notamment la reconquête des friches industrielles offrant un potentiel important.

Cette convergence de qualités territoriales et d'actions se traduit par une dynamique retrouvée, Graulhet est attractive et souhaite orienter son projet vers une ville synonyme de mixité et d'inclusivité.

Le projet des élus, a pour objectif de structurer un territoire accueillant, vivant et durable, composé d'espaces à vivre et à découvrir, préservés et dynamisés par le développement économique.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. ».

Le Conseil de communauté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Prend acte de la tenue du débat prévue par l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération à laquelle est annexée le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie durant un mois.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Le projet de territoire de GRAULHET se structure autour de 2 axes stratégiques se déclinant en objectifs :

Axe 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension humaine, inclusive et environnementale

- Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tissus urbanisés
- Objectif n°2 : Maintenir et développer des réseaux locaux, de qualité, à dimension humaine et inclusifs
- Objectif n°3 : Conforter la qualité de vie des habitants au sein d'espaces attractifs revalorisés, créés ou repensés : reconquête spatiale des lieux de vie

Axe 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain sur un modèle innovant, en circuit court et durable

- Objectif n°1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entreprises et notamment des industries vertes
- Objectif n°2 : Conforter et protéger les espaces agricoles
- Objectif n°3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert, durable et respectueux de la biodiversité

Après cet exposé, le Conseil de communauté débat de ces orientations générales.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU de Graulhet,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2017, autorisant la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à achever la procédure,

Vu la délibération du conseil communautaire acceptant de poursuivre la procédure de révision du PLU de 29 mai 2017,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ci-dessus,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables définit conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

REVISION DU PLU DE GRAULHET

PADD :

**PROJET D'AMÉNAGEMENT
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES**

AXE 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension inclusive et environnementale

- Objectif n° 1 : Favoriser et développer la densification des tissus urbanisés
- Objectif n° 2 : Maintenir et développer des réseaux locaux, de qualité, à dimension humaine et inclusifs
- Objectif n° 3 : Conforter la qualité de vie des habitants au sein d'espaces attractifs revalorisés, créés ou repensés : reconquête spatiale des lieux de vie



AXE 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension environnementale

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220214-34_2022-DE

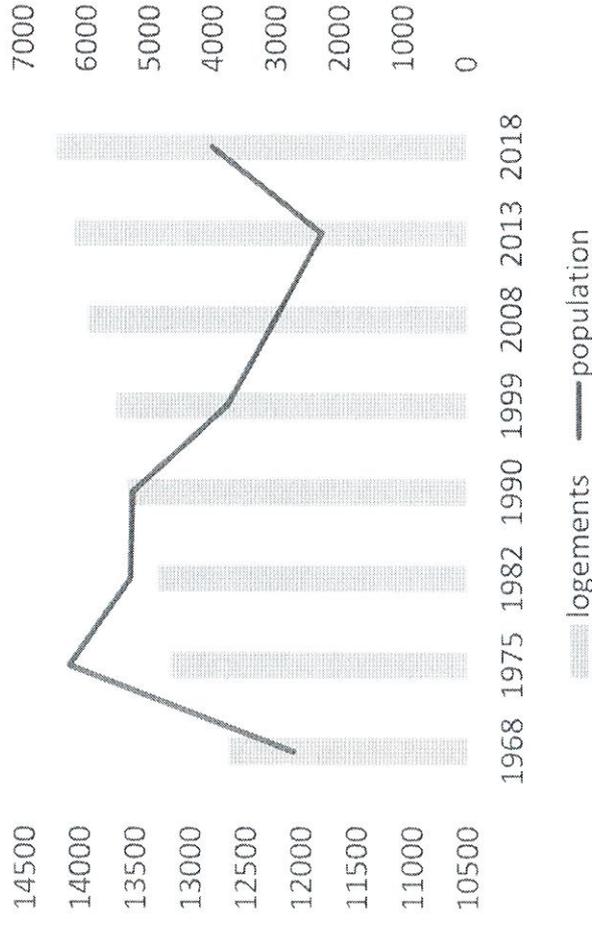
Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tissus

CONSTATS

- La commune bénéficie de nombreux atouts la rendant attractive dans un contexte métropolitain très dynamique, entre 2013 et 2018 :
 - + 980 habitants,
 - + 275 logements,
- Une reprise de la dynamique démographique depuis 2012 qui se traduit par la construction de nombreuses maisons individuelles avec jardin et une consommation d'espace en hausse.
- Un étalement urbain fort, notamment sur les coteaux situés au sud du centre-ville, et une consommation d'espace équivalente à 26 hectares sur la dernière décennie pour l'habitat (2010-2020).
- Un étalement urbain qui a des répercussions sur le fonctionnement général de la commune : consommation excessive d'espaces agricoles, extension des réseaux, encombrement des voies non dimensionnées pour ce trafic etc.
- La commune s'est saisie des enjeux de la réhabilitation, la revalorisation et de la rénovation de logements et de quartiers à travers des outils volontaristes et coercitifs (OPAH-RU, etc.)
- Des possibilités de densification importantes traduites par des friches urbaines et des dents-creuses au sein du tissu urbain.
- Des tensions sont identifiées en ce qui concerne les liaisons entre périphérie et centre-ville.
- Le renouvellement urbain de Crins et l'écoquartier d'En Gach prouvent la dimension environnementale engagée par le territoire.

ENJEUX

- L'accompagnement de la croissance démographique et l'adaptation d'un projet urbain limitant la consommation d'espace
- La pérennisation de la nouvelle dynamique démographique communale en continuant d'accueillir des habitants, tout en favorisant la mixité sociale et en répondant aux besoins en logement comme avec l'habitat partagé (ex : colocations intergénérationnelles, ...)
- La réduction de la consommation foncière de ces dernières années : à diviser par deux.
- La prise en compte et la compatibilité avec les orientations des documents supracommunaux (SCoT, PLH).



AXE 1 : Une ville qui se réinvente, ose et affirme sa dimension environnementale

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220214-34_2022-DE

Objectif n°1 : Favoriser et développer la densification des tiss

PROJET

- Accompagner le renouveau démographique et mettre en place des conditions maîtrisées d'accueil de nouveaux habitants
- Accueillir le développement urbain prioritairement au sein des tissus urbanisés du cœur de ville et propices à la ville des courtes distances afin de limiter la consommation d'espace pour :
 - Atteindre l'objectif de réduction de 50 % de consommation d'espace agricoles et naturels pour l'habitat sur la prochaine décennie
 - Redonner une vocation d'habitat aux friches, dans la mesure du possible, en associant l'ensemble des acteurs institutionnels et privés
 - Poursuivre la politique de reconquête des logements vacants et de réhabilitation du bâti existant en affichant un objectif volontariste
 - Accompagner la ville des proximités limitant les impératifs de mobilités, luttant contre l'étalement urbain et ses impacts, et réduisant les inégalités liées à l'accessibilité
- Favoriser les projets d'habitats en phase avec la dimension humaine, inclusive et éco-responsable
 - Favoriser les projets de construction et de réhabilitation de logements à énergie positive et durable
 - Accompagner les actifs du territoire afin de limiter les déplacements pendulaires



Accueillir le développement urbain prioritairement au sein des tissus urbanisés du cœur de ville et propices à la ville des courtes distances

Redonner une vocation d'habitat aux friches

AXE 2 :

Une ville qui attire les industries et l'économie de demain sur un modele innovant, en circuit court et durable

- Objectif n° 1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entreprises et notamment des industries vertes
- Objectif n° 2 : Conforter et protéger les espaces agricoles
- Objectif n° 3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert, durable et respectueux de la biodiversité



AXE 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain en circuit court et durable

sur un modèle innovant

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

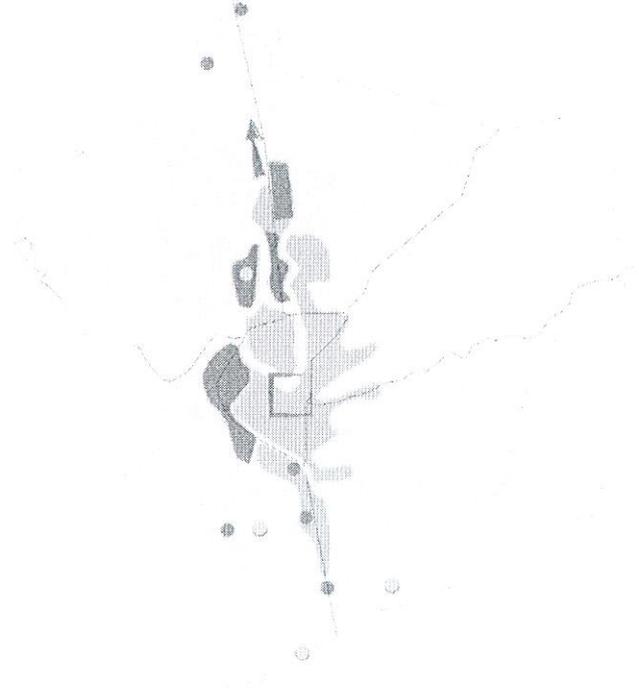
Affiché le

ID : 081-200066124-20220214-34_2022-DE

Objectif n°1 : Anticiper, préserver et développer la capacité d'accueil d'entrées industries vertes

PROJET

- Anticiper et préserver la capacité d'accueil des entreprises industrielles et artisanales (ex : chimie verte)
 - Maintenir et renforcer les espaces dédiés aux industries
 - Miser sur les atouts de la ville et accompagner le volet industriel : Fibre, collecteurs, épuration, Trifyl, Terrains disponibles
 - Anticiper le développement des zones d'activités en cohérence avec le schéma directeur des infrastructures économiques,
 - Accompagner la réalisation d'une ZAD industrielle sur l'axe de Réalmont-Albi
 - Maintenir des capacités de développement pour les entreprises majeures du territoire
 - Maintenir et développer des projets d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, ...)
- Favoriser l'évolution des activités commerciales existantes en centre-ville
 - Adapter la circulation et le trafic aux activités économiques et les circonscrire dans cet espace pour plus d'efficience
 - Redynamiser nos activités commerciales en centre-ville avec des outils adaptés



Maintenir et renforcer les espaces dédiés aux industries et anticiper le développement des zones d'activités en cohérence avec le schéma directeur des infrastructures économiques

Maintenir des capacités de développement pour les entreprises majeures du territoire

Maintenir et développer des projets d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, ...)

Favoriser l'évolution des activités commerciales existantes en centre-ville

Accompagner la réalisation d'une ZAD industrielle sur l'axe de Réalmont-Albi



AXE 2 : Une ville qui attire les industries et l'économie de demain en circuit court et durable

sur un modèle innovant

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le

ID : 081-200066124-20220214-34_2022-DE

Objectif n°3 : Ouvrir la ville vers un tourisme de loisirs, vert, durable et respectueux de l'environnement

PROJET

Favoriser le développement du tourisme et des loisirs :



Berges du Dadou et lacs à valoriser et rendre accessibles



Nature dans la ville à valoriser et rendre accessible

Consolider, renforcer et remettre en état les continuités écologiques :



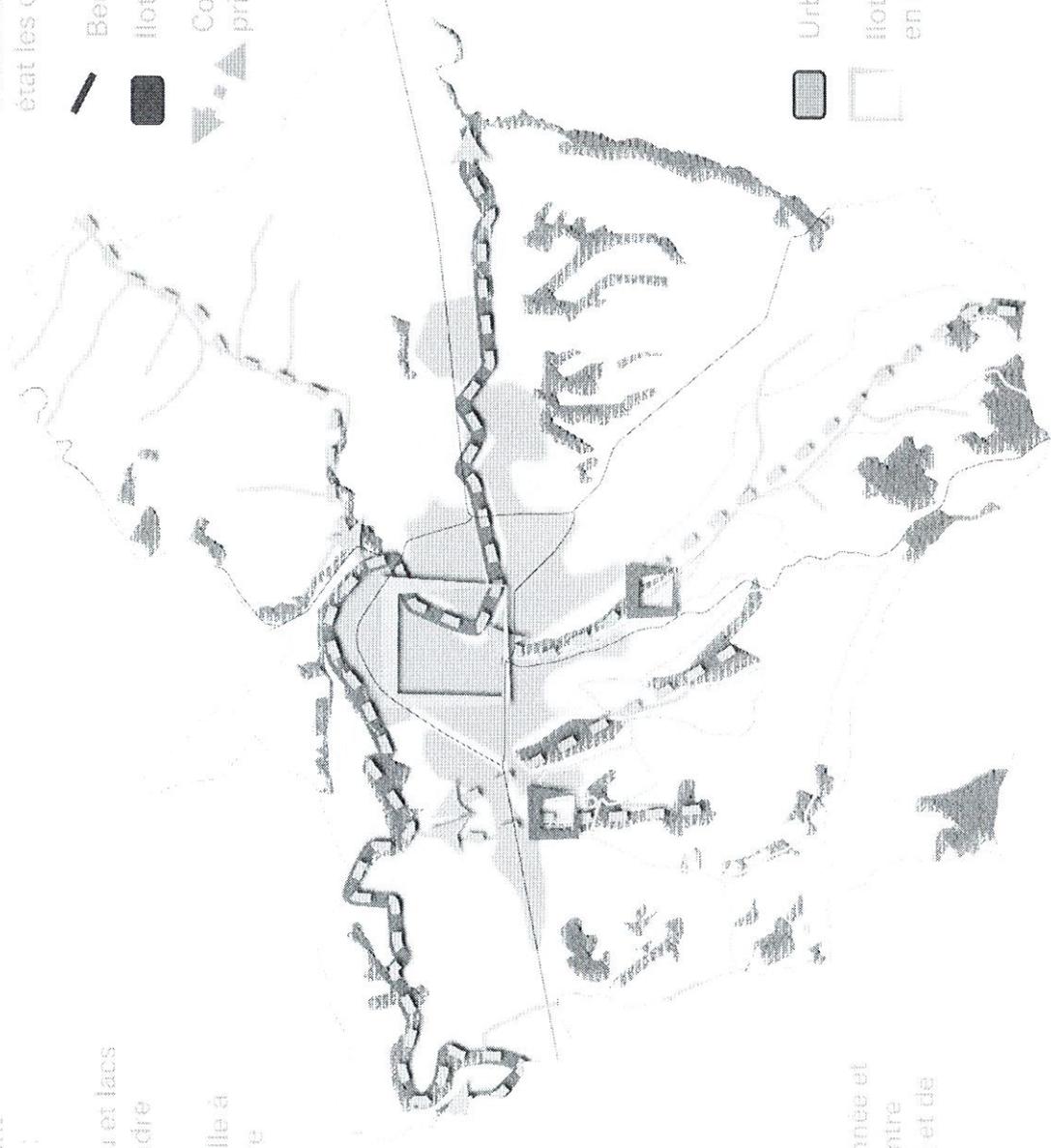
Berges du à préserver



Ilots boisés à préserver



Corridors écologiques principaux à remettre en état



Cheminements de randonnée et de balade en lien entre espaces de nature et de loisirs



Urbanisation à encadrer



Ilots naturels à préserver en zone urbaine

SYNTHESE

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiche le

ID : 081-200066124-20220214-34_2022-DE

Trame bleue à préserver



Trame verte à préserver



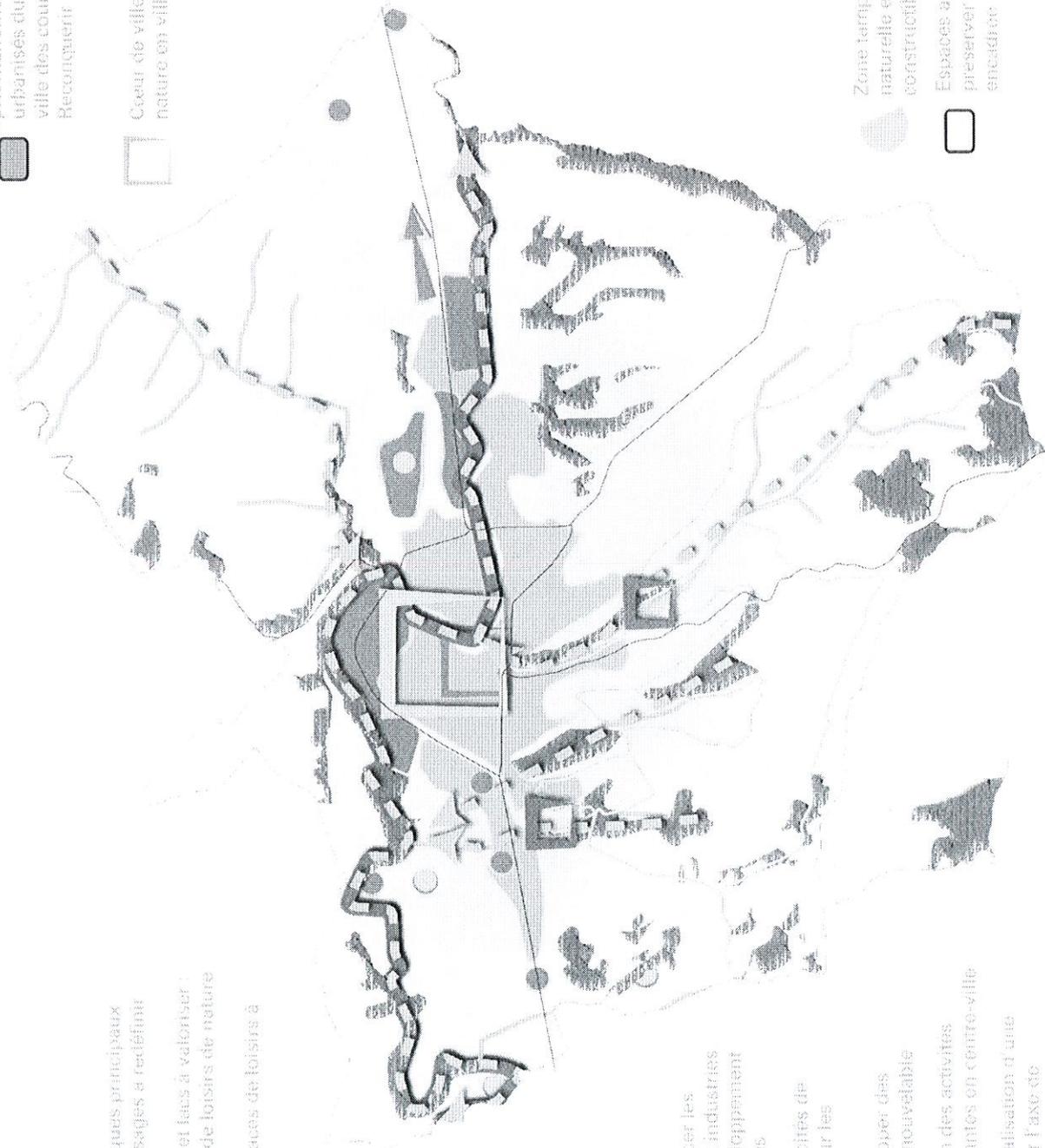
Corridors écologiques principaux à préserver et d'usages à révéler

Berques du Dattou et lacs à valoriser : lieux de sports et de loisirs de nature

Lien entre les espaces de loisirs à valoriser

urbanises du cœur de ville et propices à la ville des courtes distances
Reconquérir les friches

Cœur de ville : valorisation de la nature en ville et du patrimoine



Maintenir et renforcer les espaces dédiés aux industries et anticiper le développement des zones d'activités



Maintenir des capacités de développement pour les entreprises



Maintenir et développer des projets d'énergie renouvelable



Favoriser l'évolution des activités commerciales existantes en centre-ville



Accompagner la réalisation d'une ZAD industrielle sur l'axe de Realment-Aib



Zone tampon à dominante naturelle et agricole de et constructibilité encadrée



Espaces agricoles et naturels à préserver et de constructibilité encadrée



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 67

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 3
ABSENTS 28

Vote Pour : 67
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d’Affichage
8 FÉVRIER 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur **Paul SALVADOR, Président.**

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDÉT, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 35_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Approbation de la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Florentin

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

La commune de Florentin a demandé le lancement de la modification n°2 de son PLU le 18 janvier 2019, accepté par le conseil de communauté le 16 septembre 2019, pour les raisons suivantes :

- L'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones AU0 du PLU.

Conformément à l'article L 153-38 du code de l'urbanisme, les justifications du projet sont les suivantes :

- L'ouverture de l'ensemble des zones AU0 du PLU doit permettre de poursuivre la production de logements en densification pour répondre aux objectifs d'augmentation de la population fixés par le PADD. En effet, les zones U et AU sont déjà urbanisées ou font l'objet de projets de lotissements en cours d'aménagement or les statistiques démographiques récentes montrent une situation de simple renouvellement du nombre d'habitants.
- Les zones AU0 sont situées dans l'enveloppe urbaine en bordure de voies publiques équipées sur le plan des réseaux.
- Le projet ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) notamment en ce qui concerne les objectifs de croissance de population.

En application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0, une délibération motivée du conseil communautaire en date du 12 avril 2021 est venue justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées, et justifier la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Le dossier de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du 15/10/2021 au 23/11/2021.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 1/10/2021 organisant l'enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences dans les locaux de la mairie de Florentin, les jours et heures suivants :

- Le lundi 25 octobre 2021 de 9h à 12h
- Le vendredi 29 octobre de 9h à 12h
- Le lundi 8 novembre 2021 de 14h à 17h
- Le mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 17h30
- Le mardi 23 novembre 2021 de 14h à 17h30

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Florentin et au siège de la Communauté d'agglomération, avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification du PLU. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Florentin (www.florentin-tarn.fr/) et de la communauté d'agglomération (www.gaillac-graulhet.fr/).

Le commissaire enquêteur a procédé à la notification à la commune des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification du PLU, sous réserve que les réserves dont il est assorti soient respectées.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

La chambre d'agriculture est défavorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification du PLU font ressortir les éléments suivants :

- discordance entre l'objet de modification et les documents graphiques qui font apparaître les adaptations de la révision allégée n°1
- inquiétudes sur le développement urbain engagé par la commune

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du PLU et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin a été exposé en commission Aménagement du 1^{er} février 2022, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique relatives à cette modification de PLU.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification n°2 du PLU de Florentin.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Florentin approuvé par délibération du conseil municipal du 26 février 2013 ; qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 12 février 2018 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Florentin ;

Vu la délibération n° 176 du conseil de la communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 décidant d'engager la procédure de modification n° 2 du PLU de Florentin ;

Vu l'arrêté n°60 du Président de la Communauté d'agglomération du 30 avril 2021 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin, complétée par arrêté n°72 du 28 mai 2021;

Vu la délibération n° 113-2021 du Conseil de Communauté du 12 avril 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et

dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone, en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2021DKO187 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 85-2021 du Président de la Communauté d'agglomération du date 01 octobre 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU de la commune de Florentin, laquelle s'est déroulée du 25/10/2021 au 23/11/2021 inclus ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique, complété à deux reprises à la demande du Tribunal administratif ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associant 4 recommandations et 5 réserves au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Florentin :

Réserve N°1

La réserve N°1 consiste à reprendre, dans l'ensemble de la documentation accompagnant la suite de cette procédure, les synthèses, les bilans, les OAP, les documents graphiques, les justifications et les analyses de compatibilité pour qu'ils se rapportent au seul périmètre de la modification N°2. Il est bien sûr nécessaire que la révision allégée soit aussi introduite dans la même documentation mais au juste niveau permettant de croiser les objets, résultats et argumentations et sans que cela altère la perception de la seule modification N°2. Cette reprise

de la documentation devra aussi intégrer une analyse explicite du potentiel de densification et sa prise en compte dans les bilans, synthèses, justifications, et analyses de compatibilité.

Réserve N°2

Elle porte sur le règlement écrit. La réserve N°2 consiste à reprendre, dans l'ensemble de la documentation accompagnant la suite de cette procédure, les présentations et justifications des

évolutions du règlement écrit, en premier lieu pour l'évolution relative à la possibilité nouvelle de plusieurs opérations d'ensemble (pour les AU) qui n'est même pas introduite dans le rapport

de présentation et aussi pour celle concernant la nouvelle catégorie AUB dont la signification et la justification par rapport aux AU doit être précisée. Elle consiste aussi à préciser les dispositions prises par la commune pour assurer la maîtrise de l'OAP en présence de plusieurs opérations d'aménagement.

Réserve N°3

La réserve N°3 consiste en ce que l'ouverture AU0 Gavras ne porte que sur la parcelle 301 par le biais d'une nouvelle OAP. Cela implique que la voirie interne, si elle ne peut plus être traversante, comporte une voie de retournement. Cette OAP doit intégrer l'objectif PADD d'un maximum de surface sol moyenne par logement (750m²) et l'objectif PADD de la mixité sociale et de diversité des logements en prescrivant un minimum de 2 parcelles de petites tailles (moins de 400 m²) rendant l'acquisition et ou la location plus abordable.

Recommandation N°1 : Elle consiste en ce que l'OAP préserve la possibilité d'intégration dans un ensemble plus grand avec les parcelles 306 et 307, une fois leur ouverture décidée, mais sans pour autant préserver la possibilité de voirie traversante (comme envisagée dans l'OAP proposée) qui serait source de trafic externe (bypass du carrefour entre D23 et Rte de Cadalen) et de perte de tranquillité.

Recommandation N°3 : elle consiste en ce que l'OAP présente la végétation remarquable de la parcelle 301.

Réserve N°4

Elle consiste pour la réorganisation de l'entrée du village en AI Reginie à :

- Soit appliquer sur cette parcelle 34, les principes de l'OAP du PLU initial de constructions mitoyennes (15 à 20 logements/ha, R+1 max) alignées le long de l'espace public, la desserte pouvant se faire depuis un des deux accès prévus dans l'OAP de la modification N°2 sur les deux chemins latéraux existants moyennant un retournement interne, ou se faire par les deux accès avec une liaison interne entre eux.
- Soit abandonner l'ouverture de cette zone en la reversant en zone naturelle.

Réserve N°5

Elle consiste en l'abandon de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de l'Hôpital. Le motif étant que seule une réflexion globale (prochain PLUi) permettra d'attribuer à cette zone l'un ou bien l'autre de ses forts potentiels, urbain ou bien agricole, alors que l'opération proposée non déterminante aujourd'hui en termes de logement vient nuire à l'un et l'autre des potentiels. Un autre motif étant la non évaluation de la préservation prescrite au PADD d'une vue protégée sur bourg.

S'ajoutent deux autres recommandations à portée transverse :

- Recommandation N°2 : Elle est établie à partir du constat que le rythme d'urbanisation de

Florentin surpasse ceux des bourgs voisins similaires de la CAGG alors que ce rythme est similaire à ceux des bourgs voisins du Grand Albigeois et à partir du constat que l'encadrement PLH (objectif de nombre de logements) est plus large pour les bourgs voisins du Grand Albigeois. Elle consiste à recommander à Mr Le Maire, dont la commune se situe à la limite des deux communautés de communes, de questionner le choix de rattachement intercommunautaire fait il y a 20 ans alors que les communautés de communes n'avaient pas encore les compétences d'urbanisme.

- Recommandation N°4 : Elle consiste à lancer une réflexion et mise en débat sur les besoins et solutions de modes de déplacement doux à l'échelle du village.

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin pour tenir compte des recommandations et réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance :

- suppressions des éléments relatifs à la révision allégée n°1 en cours (réserve n°1)
- justifier l'évolution du règlement écrit (réserve n°2)
- adaptation des OAP du secteur de Gravas (réserve n°3 et recommandation n°3)
- suppression de la zone AU0 de AI réginie (réserve n°4)
- suppression de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de l'Hôpital (réserve n°5)

Vu la délibération en date du 18 Janvier 2022 du Conseil Municipal de Florentin émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Vu le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin amendé en conséquence,

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin, pour tenir compte des recommandations et réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance :

- suppressions des éléments relatifs à la révision allégée n°1 en cours (réserve n°1)
- justifier l'évolution du règlement écrit (réserve n°2)
- adaptation des OAP du secteur de Gravas (réserve n°3 et recommandation n°3)
- suppression de la zone AU0 de AI Réginie (réserve n°4)
- suppression de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de l'Hôpital (réserve n°5)

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 1^{er} février 2022,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°2 du PLU de la Commune de Florentin tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Florentin pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Florentin ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



Paul Salvador
Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
11, rue de la République - 81100 Gaillac
Téléphone : 05 63 48 11 11 - Fax : 05 63 48 11 12
Site internet : www.gaillac-graulhet.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	67
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		4
POUVOIRS Titulaires		3
ABSENTS		28
Vote Pour :		67
Vote Contre :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
8 FÉVRIER 2022
Date d'Affichage
8 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Eric PILUDU, Christian PERO, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Didier SALANDIN à Maryline LHERM

Absents excusés : Mesdames et Messieurs René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAI

N° 36_2022

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Classement des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur les communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens - Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération souhaite s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire, le Conseil Communautaire a pris le 12 février 2018 une délibération portant sur la mise à l'étude de trois Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur son territoire : un site pour la commune de Castelnau-de-Montmiral, un pour la commune de Puycelsi, un pour la commune de Rabastens. Le 15 juillet 2019, elle modifie cette délibération afin d'intégrer la commune de Larroque au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi sous le nom de « Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque ».

Un Site Patrimonial Remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le conseil de communauté est informé que la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur des quartiers du noyau historique médiéval et des communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi, Larroque et Rabastens présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

Par arrêté du 23 septembre 2021, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire des communes de Puycelsi et Larroque.

Par arrêté du 22 décembre 2021, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire de la commune de Rabastens.

Par arrêté du xxxxxx, le Ministère de la Culture a classé le site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, délimité dans le plan joint à l'arrêté, sur le territoire de la commune de Castelnau de Montmiral.

Le classement du site au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire de la commune de Castelnau de Montmiral devrait intervenir prochainement.

Suite à ce classement, un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de chaque Site Patrimonial Remarquable doit être élaboré.

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, il comprend :

- Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
- Un règlement comprenant :
 - Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords,
 - Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,

- La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Pour la réalisation du PVAP, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'étude spécialisé qui établira un projet. Le prestataire sera le même que celui qui établira le SPR. Le projet de PVAP est ensuite arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. L'autorité compétente consulte l'organe délibérant de la commune concernée (art L.631-4, II du code du Patrimoine). Le projet de PVAP arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 modifiant la délibération du 12 février 2018 portant décision de création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu les délibérations du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 arrêtant la création de trois sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi et Rabastens,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 14 novembre 2019,

Vu l'enquête publique tenue du 15 juin 2021 au 09 juillet 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque,

Vu l'enquête publique tenue du 06 septembre 2021 au 30 septembre 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Rabastens,
Vu l'enquête publique tenue du 19 octobre 2021 au 16 novembre 2021 relative au Site Patrimonial Remarquable de Castelnau de Montmiral,
Vu la délibération du conseil municipal de Puycelsi du 12 janvier 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
Vu la délibération du conseil municipal de Larroque du 4 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
Vu la délibération du conseil municipal de Castelnau de Montmiral du 8 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens du 10 février 2022 relative au lancement du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
Considérant l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque en date du 24 septembre 2021,
Considérant l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Rabastens en date du 22 décembre 2021,
Considérant que l'arrêté ministériel de classement relatif au Site Patrimonial Remarquable de Castelnau de Montmiral interviendra prochainement,
Considérant que pour faire suite à la phase de création des sites patrimoniaux remarquables, le conseil communautaire doit engager les études des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP),
Considérant l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire du 1^{er} février 2022,

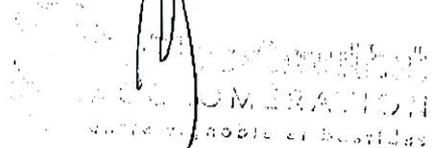
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre à l'étude les Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de Castelnau de Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens ;
- **AUTORISE** le Président à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et en mairie de Castelnau de Montmiral, Puycelsi, Larroque et Rabastens.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISIONS DU BUREAU

02_2022

DECISIONS DU BUREAU

Décision N°	OBJET DE LA DECISION
06_2022DB	Avenant n°3 au marché relatif au Lot 9 des travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens
07_2022DB	Attribution des marchés de travaux relatifs à la restructuration et à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes de Montans
08_2022DB	Demandes de subvention - Création d'une bédéthèque à Graulhet
09_2022DB	Demande de subvention - Programme de requalification paysagère des zones d'activités économiques - Phase 1
10_2022DB	ZA l'Albarette – Cession d'un lot à la SCI Veraclo
11_2022DB	Actualisation du règlement intérieur pour les aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS 27
POUVOIRS 2
ABSENTS 12

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 06_2022DB

ACTES : 1-1-8

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Avenant n°3 au marché relatif au Lot 9 des travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens

Exposé des motifs

Le marché relatif au lot n°9 – Plomberie Ventilation Climatisation des « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » a été attribué le 8 mars 2021 à l'entreprise SYSTHERMIC 81.

L'avenant n°1 en date du 04 octobre 2021 approuve la reprise, suite aux réseaux percés, du réseau EF depuis le compteur avec fourniture et pose d'un calorifuge.

L'avenant n°2 en date du 20 décembre 2021, sans incidence financière approuve la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2022 pour des raisons techniques et climatiques.

Suite à la mise en route de la nouvelle chaudière à condensation commune à l'extension et à la partie existante, des dysfonctionnements sont apparus dans la partie existante du bâtiment liés à du matériel défectueux, le maître d'ouvrage a demandé la remise en état des installations de chauffage existantes par le changement d'un radiateur et de plusieurs robinets thermostatiques entraînant des travaux supplémentaires pour un montant de 1 670,50 € HT soit une plus-value de 3,88 %, et une plus-value cumulée avec les avenants précédents de 13,15%.

Le Bureau,

Où cet exposé,
 Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
 Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA)» notamment «les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT» ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 pour le lot n°9 – Plomberie Ventilation Climatisation attribué à l'entreprise SYSTHERMIC 81, concernant la plus-value de 1 670,50 € HT,

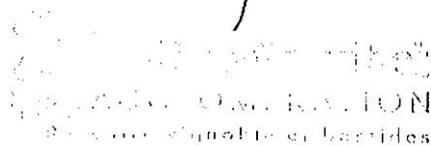
Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SYSTHERMIC 81	09	43 058,19 € HT	3 991,52 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	1 670,50 € HT	13,15 %	48 720,21 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS 27
POUVOIRS 2
ABSENTS 12

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 07_2022DB

ACTES : 1-1-8

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Attribution des marchés de travaux relatifs à la restructuration et à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes de Montans

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés relatifs à la restructuration et à l'extension du Centre de Conservation et d'Etudes de Montans, lancés en procédure adaptée du 8 octobre 2021 au 2 novembre 2021 et composés de 12 lots.

Le délai global maximal d'exécution des travaux est fixé à 14 mois à compter de la notification.

Ces travaux comprendront à la fois la construction d'une extension par le biais d'une structure béton agrémentée d'une isolation thermique extérieure, d'une étanchéité sur isolant sur plancher béton, d'un dallage sur hérisson au rez de chaussée, d'un plancher prédalles, d'un aménagement des abords et d'une pose de bardage en façades, mais également des aménagements du bâtiment existant, et notamment une modification légère de la distribution, le changement d'une partie des plafonds et la reprise de l'isolation, la réfection de l'étanchéité existante et la pose de bardage sur certaines façades.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue les marchés de travaux relatifs à la « à la restructuration et à l'extension du Centre de Conservation et d'Études de Montans » tels que présentés,

Lot n°1 : VRD

SARL Entreprise BOUSQUET
2525 route de Sié
81600 MONTANS

pour un montant forfaitaire de 48 601.17 € HT soit 58 321.40 € TTC

Lot n°2 : Gros œuvre

SAS JC ZOTOS
11 avenue Bernard Palissy
81500 GIROUSSENS

pour un montant forfaitaire de 154 025.96 € HT soit 184 831.15 € TTC

Lot n°3 : Étanchéité

Entreprise NOVETANCHE SUD TARN
34 rue de la Ferronnerie
81200 MAZAMET

pour un montant forfaitaire de 34 666.07 € HT soit 41 599.28 € TTC.

Lot n°4 : Bardage-Serrurerie

SAS MUNOZ
3 rue Sagnes
81500 LAVAUUR

pour un montant forfaitaire de 126 443.00 € HT soit 151 731.60 € TTC

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

SARL ALU TARN
2, Rue de Bézelles
ZAC de Roumagnac
81600 GAILLAC

pour un montant forfaitaire de 52 289.63 € HT soit 62 747.56 € TTC

Lot n°6 : Plâtrerie

SARL PMA
ZI la baute – Espace Monaco
81990 LE SEQUESTRE

pour un montant forfaitaire de 39 501.84 € HT soit 47 402.21 € TTC sur la base de l'offre variante obligatoire.

Lot n°7 : Menuiseries intérieures

Infructueux lors de la 1ère consultation ainsi que suite à la demande de devis.
Ce lot fera l'objet d'une attribution de gré à gré.

Lot n°8 : Carrelage

SARL MIELNIK
ZI de Rantail
81000 ALBI

pour un montant forfaitaire de 7 704.64 € HT soit 9 245.57 € TTC

Lot n°9 : Peinture

SARL LACOMBE
3, Avenue Georges Clémenceau
81600 GAILLAC

pour un montant forfaitaire de 31 393.53 € HT soit 37 672.24 € TTC

Lot n°10 : Electricité

SPIE Industrie & tertiaire – division tertiaire SAS
70 chemin de Payssat
ZI de Montaudran
31400 TOULOUSE

pour un montant forfaitaire de 74 431.83 € HT soit 89 318.20 € TTC.

Lot n°11 : Plomberie – Sanitaires

SAS LAGREZE et LACROUX
14 avenue de la Martelle
81150 TERSSAC

pour un montant forfaitaire de 184 950.00 € HT soit 221 940.00 € TTC

Lot n°12 : Élévateur vertical

SAS MIDILEV
24, Route de Toulouse
81710 SAIX

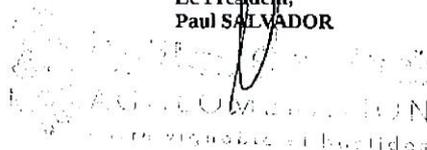
pour un montant forfaitaire de 19 882.00 € HT soit 20 975.51 € TTC (Tva 5.5%)

- **autorise** le Président à signer les marchés et les documents afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220214-07_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	12

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIÈRE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 08_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Demandes de subvention - Création d'une bédéthèque à Graulhet

Exposé des motifs

Le réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique de diversification de ses collections et de renforcement de l'attractivité de ses différents sites. C'est dans ce cadre que la médiathèque Marguerite Yourcenar à Graulhet propose de reconverter une partie de ses espaces existants pour accueillir une bédéthèque où seront rassemblées ses collections de bande-dessinée. Ce nouvel espace a pour objectif de :

- faire évoluer l'offre de service en proposant un espace de 75 m² dédié à la bande dessinée à destination des adultes et adolescents
- confirmer la vocation de troisième lieu de la médiathèque en proposant un nouvel espace convivial et attractif incitant à la lecture sur place
- soutenir et accompagner la dynamique territoriale sur ce thème, avec notamment le travail de co-production mené à Graulhet avec l'association Bulles en case pour le festival de bande-dessinée organisée annuellement et soutenu par le Département du Tarn

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 33 152,88 € H.T.

Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales (Équipement mobilier et matériel initial ou renouvellement total ou partiel) et auprès du Département du Tarn.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant HT	%
Mobilier et accessoires	27 426,46	32 911,75	État (DRAC)	10 970,58	33,09
Travaux : peinture	1 145,82	1 374,98	Département	858,96	2,59
Travaux : sols	4 580,60	5 496,72	TOTAL SUBVENTIONS	11 829,54	35,68
Total travaux	5 726,42	6 871,70	AUTOFINANCEMENT	21 323,34	64,32
TOTAL GENERAL	33 152,88	39 783,45	TOTAL GENERAL	33 152,88	100,00

DRAC : montant subventionnable 40% de Mobilier et accessoires / Département : 15% de travaux.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC) et du Département du Tarn conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du.....
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	12

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 09_2022DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Demande de subventions - Programme de requalification paysagère des zones d'activités économiques - Phase 1

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération renforce sa dynamique économique et élabore pour ce faire son schéma directeur économique. Dans ce cadre, elle met en œuvre un programme pluriannuel de requalification paysagère des zones d'activités économiques visant à l'attractivité du territoire et à la préservation de ses qualités paysagères. Ce programme a vocation à s'inscrire dans le Contrat de Relance et de Transition écologique, axe Développement économique, fiche-mesure 1.2.

La première phase porte sur les zones d'activités des Xansos à Brens, Roziès à Cahuzac-sur-Vère et Garrigue Longue à Montans.

Les objectifs sont :

- Valoriser les qualités paysagères identitaires du territoire
- Choisir des plantations variées et différentes selon les sites pour donner une identité propre à chaque zone.
- Traiter les espaces délaissés et valoriser les entrées de zones
- Privilégier les essences à croissance rapide avec une bonne tolérance à tous types de sols et de climat

L'entretien sur une durée d'un an est inclus.

Le coût prévisionnel global de l'opération (phase 1) est de 89 281,00 € H.T. Il convient de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR et auprès de l'Europe au titre du LEADER.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL				
Dépenses	Montant prévisionnel H.T.	Recettes	Montant	Taux
Fourniture de végétaux	25 075,00	Etat	28 570,00	32%
Matériaux	18 206,00	Europe Leader *	37 478,88	42%
Service	34 800,00			
Entretien	11 200,00	autofinancement	23 232,12	26%
Coût H.T.	89 281,00		89 281,00	100%

*48% sur dépense éligible Leader 78 081 € H.T.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 et de l'Europe au titre du LEADER conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
 Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
 Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	12

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU**

**BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022**

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 10_2022DB

ACTES : 3-2-2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 05- ZA l'Albarette - Cession d'un lot à la SCI Veraclo

Exposé des motifs

La SCI Veraclo, représentée par M. _____, (gérant de la Société AMB France), a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot n°7 (parcelle cadastrée n°S1594) située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 8253 m².

Il souhaite y construire un bâtiment pour relocaliser sa production de moustiquaires, stores et brises-soleil en France.

L'acquisition du terrain sera portée par la SCI Veraclo, représentée par M. _____, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 19 janvier 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 99 036 €, en précisant une marge d'appréciation de 15%.

Considérant que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12€ HT/m², il est proposé de vendre à la société SCI Veraclo, représentée par M. _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1594 (lot n°7) située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 8253 m², au prix global et forfaitaire de 99 036 € HT, TVA en sus.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50 000 € et allant jusqu'à 500 000 €,

Vu l'avis du service du domaine du 19 janvier 2022 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de céder** à la SCI Veraclo représentée par M. _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, la parcelle cadastrée S1594 (lot n°7) située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 8253 m², au prix global et forfaitaire de 99 036 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci.

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle située à Lisle sur Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	41	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	12

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022

Date de la Convocation
08 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatorze février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Pascale PUIBASSET pouvoir à Maryline LHERM,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Michel BONNET, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe HERIN, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANI, François VERGNES,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 11_2022DB

ACTES : 8-4-1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Actualisation du règlement intérieur pour les aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est propriétaire de deux aires d'accueil sur son territoire :

- L'aire d'accueil de Gaillac, située route de Montauban, compte 28 places soit 14 emplacements
- L'aire d'accueil de Graulhet, située chemin de Catougnac, compte 28 places soit 14 emplacements

Un règlement intérieur doit être établi pour le bon fonctionnement des aires. Il régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire.

Des règlements intérieurs avaient été mis en place à la création de chacune des aires, par le SIVU Gaillac/Lisle-sur-Tarn d'une part, et par la Ville de Graulhet d'autre part ; ils n'avaient jamais été mis à jour. Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération, l'évolution de la réglementation en vigueur, l'évolution des pratiques des usagers, et le besoin d'évolution du temps de présence physique du gestionnaire sur l'aire, nécessitent leur actualisation.

Un même règlement intérieur est désormais proposé pour les deux aires de la communauté d'agglomération.

Il sera affiché sur les aires et un exemplaire sera remis par le gestionnaire à chaque nouvel arrivant qui le signeront pour accord.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération n° 2017_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté, donnant délégation au Bureau pour « l'adoption et la modification des règlements intérieurs pour les aires d'accueil des gens du voyage et pour les aires de grand passage des gens du voyage »

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la mise en place du règlement intérieur ci-annexé pour les aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,
- **charge** le gestionnaire des aires d'accueil de Gaillac et de Graulhet de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire et remis pour signature à chaque usager.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES PASSAGERS DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE GAILLAC ET DE GRAULHET

En conformité au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. - DISPOSITIONS GENERALES

A. - Destination et description des aires :

Afin de permettre l'accueil et le stationnement des gens du voyage nomades sur le territoire de Gaillac-Graulhet Agglomération dans des conditions de sécurité et de salubrité, Gaillac-Graulhet Agglomération a aménagé, conformément à la loi et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, deux aires d'accueil comprenant 14 emplacements chacune pour le stationnement de caravanes. L'aire de Gaillac se situe au 87 route de Montauban et l'aire de Graulhet se situe Chemin de Catougnac.

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Chaque aire comporte 28 places regroupées en 14 emplacements. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant une alimentation électrique, une arrivée d'eau, douche et toilette, à destination unique de l'utilisateur de l'emplacement.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. En dehors de ces horaires, les entrées et sorties ne sont pas autorisées.

Une astreinte téléphonique pour le samedi, le dimanche et les jours fériés est mise en place sur les mêmes horaires et est affichée à l'extérieur du bâtiment d'accueil.

L'attribution d'un emplacement n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- Présentation des papiers d'identité de l'ensemble des occupants (une photocopie des pièces demandées sera conservée par le gestionnaire puis détruite au départ de l'utilisateur)
- Donner un numéro de téléphone sur lequel la famille peut être jointe
- Présentation des attestations d'assurances et cartes grises des véhicules et caravanes (une photocopie des pièces demandées sera conservée par le gestionnaire puis détruite au départ de l'utilisateur)

L'instruction étant obligatoire, il est rappelé aux parents d'enfants en âge d'être scolarisés que l'attribution d'un emplacement est soumise à cette obligation.

Chaque emplacement ne pourra être occupé que par une seule famille ayant au maximum 2 caravanes d'habitation, son véhicule tractant et le cas échéant sa remorque.

L'accès à l'aire n'est pas autorisé aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de stationner pour raison de comportement ou de dette antérieure.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est signé pour accord par l'utilisateur à son arrivée. Les tarifs en vigueur sur l'aire y sont annexés.

Un dépôt de garantie est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Son montant est affiché sur l'aire et est annexé au règlement intérieur cosigné par le gestionnaire de l'aire et l'utilisateur. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. L'utilisateur s'engage à maintenir propre l'emplacement attribué qui devra être totalement nettoyé lors du départ, ainsi que ses abords.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité). Il est interdit de changer d'emplacement sans autorisation du gestionnaire.

La communauté d'agglomération et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages ou de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage de la voirie et des parkings :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement sur l'aire ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il est interdit de garer les caravanes et véhicules ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner en bordure de l'aire d'accueil.

Le gestionnaire demandera l'enlèvement des véhicules gênants la libre circulation sur l'aire et l'accès aux véhicules de secours.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont affichées sur l'aire.

III. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire et est annexé au règlement intérieur cosigné par le gestionnaire de l'aire et l'utilisateur.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire tous les lundis à terme échu pour la semaine écoulée. Son montant est affiché sur l'aire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle par avance sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire, notamment au moyen d'un système de pré-paiement. Son montant est affiché sur l'aire et est annexé au règlement intérieur cosigné par le gestionnaire de l'aire et l'utilisateur.

La tarification peut changer en cours d'année après autorisation de la Communauté d'agglomération afin de se conformer au plus près des facturations des fournisseurs de fluides.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Si l'utilisateur n'honore pas ses redevances, il est informé qu'il peut faire l'objet d'une interdiction de séjourner sur l'aire quand le montant de son encours atteint la valeur du dépôt de garantie.

IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins entre 22 heures et 7 heures. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et toute manifestation d'agression verbale, gestuelle, ou physique fera l'objet d'un dépôt de plainte et entraînera une exclusion temporaire ou définitive.

La présentation d'une arme réelle, fictive ou d'alarme sur l'aire, ainsi que le constat de trafic illicite entraînera l'exclusion immédiate et définitive.

B. - Propreté, utilisation et respect de l'aire :

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant

sur le terrain.

L'utilisateur doit utiliser du matériel aux normes pour se brancher aux bornes électriques, faute de quoi le réarmement électrique ne pourra pas être mis en œuvre et la responsabilité de l'utilisateur sera engagée. Il est interdit d'ouvrir et de modifier les bornes d'alimentation électrique et de se brancher ailleurs que sur son emplacement.

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les sanitaires ou installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il est interdit de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort - matières dangereuses :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution)

Il est interdit de stocker, de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels, y compris les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Il est interdit de stocker du matériel dangereux sur les emplacements.

D. - Déchets :

Il est interdit de déposer les déchets ménagers, en dehors des containers prévus à cet effet, La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait à partir des bennes collectives situées à l'entrée de l'aire les lundis et vendredis

Les encombrants et déchets professionnels, ainsi que les polluants tels que l'huile de vidange, doivent être déposés à la déchetterie.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer, à l'utilisateur responsable de dépôt de déchets encombrants sur l'aire ou à proximité, l'enlèvement de ses encombrants.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. - Animaux :

Les animaux sont interdits sur l'aire d'accueil, sans autorisation expresse du gestionnaire. Le gestionnaire ne peut délivrer une autorisation écrite que sur présentation du certificat de vaccination, Les animaux autorisés doivent être attachés ou maintenus en cage sur l'aire et les propriétaires sont pleinement responsables des actes et des dégradations de leur animal.

V. - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

VI. - DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire et si nécessaire interdire pour une durée déterminée l'accès à l'aire et le séjour sur l'aire. En cas de besoin, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de pouvoir engager une action auprès de la justice.

Règlement adopté par Décision du Bureau du 14 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Le présent règlement intérieur a été présenté et lu ce jour à
M.....
Mme.....

Qui déclarent en avoir pris connaissance et l'ont signé ainsi que le représentant du gestionnaire de l'équipement en deux exemplaires dont un a été remis à l'usager.

Les tarifs en vigueur sur l'aire sont annexés à ce document

Fait à Le.....

L'usager

Le gestionnaire

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

02_2022

DECISIONS DU PRESIDENT

n° d'Ordre	OBJET
33_2022.	Attribution du marché relatif à l'« Accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobilier scolaire pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »
34_2022.	Infructuosité du marché relatif à l'« Action collective de collecte des pneus agricoles usages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »
35_2022.	Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
36_2022.	ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession des parcelles S1595 et S1596 à la Société Modolo
37_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinières d'entreprises avec l'entreprise EUMETRYS
38_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise avec l'entreprise AGPI Consultants
39_2022.	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises avec l'entreprise YCY
40_2022.	Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises avec l'entreprise Emploi 81
41_2022.	Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans
42_2022.	Convention de servitudes avec la C.I.T.E.L. dans le cadre d'une installation de ligne électrique souterraine sur la ZA Garrigue Longue
43_2022.	Avenants aux conventions de partenariat avec SOLIHA Tarn pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle sur Tarn et Graulhet
44_2022.	Attribution du marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »
45_2022.	Renouvellement de l'adhésion annuelle 2022 à la Fédération Nationale des SCOT
46_2022.	Convention de prêt de bicyclettes à assistance électrique par la Communauté d'agglomération aux communes membres
47_2022.	Convention opérationnelle opération de logements - Axe 1 Commune de Senouillac "Centre Bourg"
48_2022	Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises avec l'entreprise FIN.C.IT
49_2022	Conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des Etablissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'État pour l'année 2021-2022
50_2022	Bail civil de droit commun d'un local au Cabinet d'infirmières « SCM Le Tescou »

DECISION DU PRESIDENT N°33_2022DP
Attribution du marché relatif à l'« Accord cadre à bons de commande
pour la fourniture et livraison de mobilier scolaire
pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «*la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs*» notamment «*les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur*»,
Vu la mise en concurrence effectuée du 28 septembre 2021 au 19 octobre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de mobilier scolaire pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » est attribué au prestataire suivant :

MOBIDECOR SAS
Avenue de Saint Marcellin
BP 409
42160 BONSON

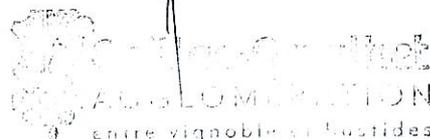
Conformément aux prix annexés au BPU

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°34_2022DP
Infirmité du marché relatif à l'« Action collective de collecte
des pneus agricoles usages sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L 2122-1, R 2124-2-1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique,
Vu la mise en concurrence effectuée du 05/01/2022 au 04/02/2022 relative au marché « Action collective de collecte des pneus agricoles usages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »,
Vu l'absence d'offres au marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Action collective de collecte des pneus agricoles usages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » est déclaré infructueux par l'absence d'offres au terme de la consultation.

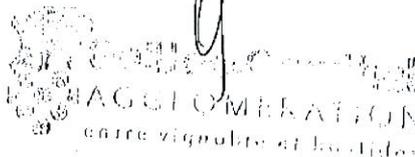
Conformément à l'article L 2122-1 du Code de la Commande Publique la nouvelle consultation sera réalisée de gré à gré.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°35_2022DP
Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 relative au règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 1er février 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

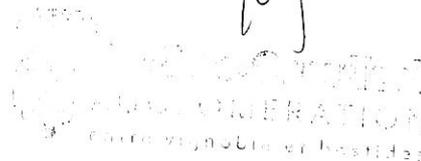
Les subventions d'aides aux travaux de rénovation de l'habitat privé sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de 11 000 € pour les propriétaires occupants et 1 000 € pour un propriétaire bailleur.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°36_2022DP
ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn - Cession des parcelles S1595 et S1596 à la Société Modolo

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 €,

Vu l'avis du service du domaine du 22 novembre 2021 sur la valeur du terrain,

Considérant que M. _____, co-gérant de la Société Modolo Constructions implantée à Lisle sur Tarn, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées S1595 et S1596 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 256 m²,

Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par la société Modolo Constructions, représentée par M. _____, ou toute société créée ou à créer par elle et le cas échéant tout associé, s'y substituant,

Considérant que le service du domaine, le 22 novembre 2021, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 3600 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 10%.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m², il est proposé de vendre à la société Modolo Constructions, représentée par M. _____, ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant, les parcelles cadastrées S1595 et S1596 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 256 m², au prix global et forfaitaire de 3 072 € HT, TVA en sus.

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 27 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la société Modolo Constructions, représentée par M. _____ ou toute société créée ou à créer par lui et le cas échéant tout associé, s'y substituant, les parcelles cadastrées S1595 et S1596 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 256 m², au prix global et forfaitaire de 3 072 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

Toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci seront signés.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle, située à Lisle sur Tarn, représentant la Communauté d'Agglomération, et, l'étude de Maître Labassa située à Couffouleux représentant l'acheteur.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°37_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinières d'entreprises
avec l'entreprise EUMETRYS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise EUMETRYS pour la période allant du 3 février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2

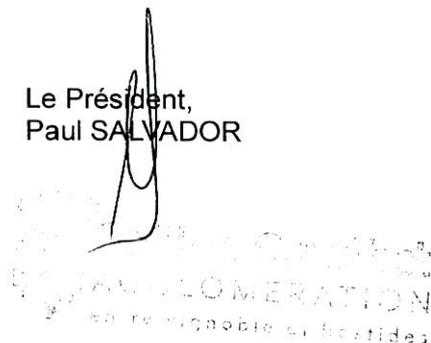
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°38_2022DP

Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise
avec l'entreprise AGPI Consultants

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,

Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est conclue approuvée avec l'entreprise AGPI Consultants pour la période allant du 7 février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2

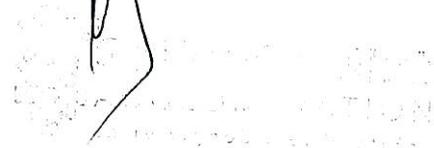
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°39_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises
avec l'entreprise YCY

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise YCY pour la période allant du 7 février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées.

Article 2

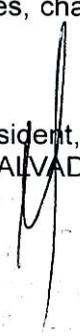
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour une carte d'accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°40_2022DP
Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la pépinière d'entreprises avec l'entreprise Emploi 81

Le Président de la Communauté d'agglomération **Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvé avec l'entreprise Emploi 81 pour la période allant du 1^{er} Février 2022 au 28 Février 2022.

Article 2

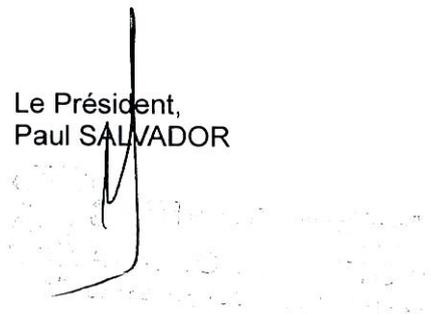
La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour la journée ou 50 € HT la ½ journée proratisée au temps d'occupation des locaux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°41_2022DP
Attribution de subventions – Pack Installation Commerçant Artisans

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place du Pack Installation Commerçant Artisan, ainsi que le règlement d'intervention de la collectivité vis à vis de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 2 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial Tarn & Dadou (PACTe),

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 11 septembre 2017 portant modification du règlement d'intervention du Pack Installation Commerçant Artisan,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 modifiant les règlements d'attribution de subventions pour certains programmes d'intervention entrant dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 modifiant les règlements d'attribution des subventions pour certains programmes d'intervention entrant dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération,

Considérant que le Pack Installation Commerçant Artisan s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe – Action 1) ; il consiste à soutenir et dynamiser les implantations d'activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité au sein des communes et des centres bourgs du territoire. Il vise à accompagner en moyens humains et financiers les installations (créations et reprises) d'entreprises et d'acteurs économiques dont l'activité est liée au secteur du commerce et de l'artisanat, et à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, et particulièrement au niveau de ses centralités,

Considérant qu'à travers le Pack Installation Commerçant Artisan, il s'agit d'offrir aux porteurs de projet de création ou de reprise d'un commerce ou d'une activité artisanale un package composé d'une dotation (bonifiée par emploi salarié), d'un accompagnement, d'un suivi et d'une action de communication,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi des aides financières sont précisées dans le règlement d'intervention, annexé à la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 27 septembre 2016, et modifié par délibérations de la Communauté d'agglomération le 11 septembre 2017 et du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021

Considérant l'avis de la Commission de l'action économique du 27 janvier 2022,

ARRETE

Article 1^{er}

Les subventions au titre du Pack Installation Commerçant Artisan sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet		Adresse du projet	Commune	Porteur projet		Dotation de base	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total subvention
	Activité	Création Reprise			Prénom	Nom				
LE GOÛT DU BON	Epicerie	C	31 rue Portal	Gaillac			1 500 €	0	0 €	1 500 €
SAS MPBO	Pizzeria	R	29 place Paul Saissac	Lisle sur Tam			1 500 €	0	0 €	1 500 €
BOUCHERIE CHARCUTERIE PEYTAUVY	Boucherie	R	1 avenue de Toulouse	Rabastens			1 500 €	0	0 €	2 500 €

Article 2

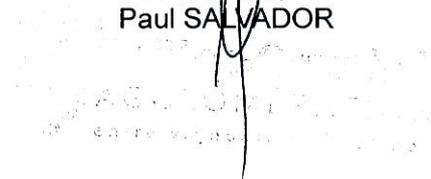
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°42_2022DP

Convention de servitudes avec la C.I.T.E.L. dans le cadre d'une installation de ligne électrique souterraine sur la ZA Garrigue Longue

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation électrique, la C.I.T.E.L. (Coopérative Industrielle de Travaux Electriques) a besoin d'enfourir son réseau en traversant la parcelle cadastrée ZP70-78, située au sein de la ZA Garrigue Longue à Montans, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, une convention de servitudes doit être signée avec la C.I.T.E.L. afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur la parcelle cadastrée ZP70-78,

Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que les frais seront pris en charge par la C.I.T.E.L.,

DÉCIDE

Article 1

La convention de servitudes est approuvée avec la C.I.T.E.L. (Coopérative Industrielle de Travaux Electriques) afin de permettre l'implantation de l'équipement sur les parcelles cadastrées ZP70-78 situées au sein de la ZA Garrigue Longue à Montans, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

La signature de la convention de mise à disposition, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.

Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par ERDF.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Téléréports citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telereports.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°43_2022DP

Avenants aux conventions de partenariat avec SOLIHA Tarn pour la gestion et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle sur Tarn et Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu la convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn entre le SIVU Gaillac-Lisle-sur-Tarn et l'association Adage (devenue SOLIHA Tarn) prenant effet le 1^{er} janvier 2010,
Vu la convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Graulhet entre la commune de Graulhet et le Pact du Tarn (devenu SOLIHA Tarn) du 6 juillet 2015,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2017,
Considérant que la Communauté d'agglomération mandate SOLIHA Tarn pour la gestion et l'animation de ces aires d'accueil dans le cadre d'une convention pour chaque aire qui précise les modalités d'animation et de gestion,
Considérant la nécessité de reconduire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 les conventions avec SOLIHA Tarn,
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du 1^{er} février 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les avenants aux conventions de gestion et d'animation des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet entre SOLIHA et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sont approuvés et tout document afférent sera signé.

Article 2

Les sommes de 88 880 € pour la gestion et l'animation de l'aire d'accueil de Gaillac et de 88 880 € pour la gestion et l'animation de l'aire d'accueil de Graulhet seront versées à Soliha Tarn pour la réalisation de cette mission, selon les conditions fixées dans les conventions.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

**Convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil
des gens du voyage de Gaillac
AVENANT n°6**

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

**Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
LE Nay - Técou
81600 GAILLAC**

B - Identification du titulaire de la convention

**SOLIHA Tarn (anciennement ADAGE)
163 avenue François Verdier
81000 ALBI**

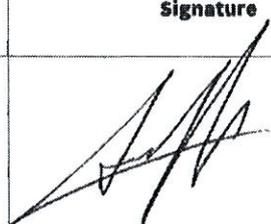
C - Objet de la convention

Gestion et animation de l'aire d'accueil des gens du voyage transitant et séjournant sur l'aire d'accueil de Gaillac

D - Objet de l'avenant

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet reconduit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention de mandat initialement signée entre le SIVU Gaillac-Lisle-sur-Tarn et ADAGE, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2010, et transférée au 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion à la Communauté d'agglomération Rabastinois - Tarn & Dadou - Vère Grésigne - Pays Salvagnacois .
Les clauses et conditions de ce contrat demeurent inchangées.

E - Signature du titulaire de la convention

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
WODZYNSKI Alexandre Directeur	09/02/2022 Albi.	

(*)Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A TECOU, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'autorité adjudicatrice)

**Convention de gestion et d'animation de l'aire d'accueil
des gens du voyage de Graulhet
AVENANT n°6**

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

**Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
LE Nay - Técou
81600 GAILLAC**

B - Identification du titulaire de la convention

**SOLIHA Tarn (anciennement ADAGE)
163 avenue François Verdier
81000 ALBI**

C- Objet de la convention

Gestion et animation de l'aire d'accueil des gens du voyage transitant et séjournant sur l'aire d'accueil de Graulhet

D - Objet de l'avenant

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet reconduit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention de mandat initialement signée entre la mairie de Graulhet, signée le 6 juillet 2015, et transférée au 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion à la Communauté d'agglomération Rabastinois - Tarn & Dadou - Vère Grésigne - Pays Salvagnacois .
Les clauses et conditions de ce contrat demeurent inchangées.

E - Signature du titulaire de la convention

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Wozzynski Alexandre Directeur	09/02/2022 Albi	

(*)Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A TECOU, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'autorité adjudicatrice)

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°44_2022DP
Attribution du marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement
et des évaluations environnementales dans le cadre
de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale
et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «*la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs*» notamment «*les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur*»,
Vu la délibération n°220_2021 approuvant la prescription de la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT),
Vu la délibération n°220_2021 approuvant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Considérant la mise en concurrence effectuée du 02/12/2021 au 24/12/2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à l'« Elaboration de l'état initial de l'environnement et des évaluations environnementales dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » est attribué au prestataire suivant :

Cabinet ECTARE
2 allée Victor Hugo
31240 SAINT JEAN

Pour un montant de 67 174,00€ HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°45_2022DP
Renouvellement de l'adhésion annuelle 2022 à la Fédération Nationale des SCOT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions donc la communauté d'agglomération est membre »,

Considérant les objectifs de la Fédération Nationale des SCOT, Association dont le siège social se trouve au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre, 67000 Strasbourg, qui sont :

- de créer un lieu d'échanges et de formation pour les établissements publics membres, constitués en réseau, commissions, rencontres régionales permettant de partager les expériences, d'assurer une veille juridique,
- de représenter le « monde des SCoT » après des instances de l'Etat et des divers partenaires de l'aménagement du territoire, pour construire et porter une « parole des SCoT », en particulier lors des évolutions du droit de l'urbanisme ou dans la mise en œuvre d'actions nationales avec d'autres partenaires,
- d'être un lieu de réflexion et de prospective, pour contribuer et enrichir les débats nationaux en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la Fédération Nationale des SCOT est renouvelée pour l'année 2022, pour un montant de 750 €.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°46_2022DP
Convention de prêt de bicyclettes à assistance électrique
par la Communauté d'agglomération aux communes membres

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 emportant compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et l'article 6.1.1 en matière de promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite engager le territoire dans le déploiement d'actions éco-mobiles afin de limiter l'impact environnemental de nos déplacements et particulièrement à l'utilisation individuelle de la voiture, Considérant que l'utilisation de la bicyclette permet de répondre à cet objectif et que la collectivité souhaite promouvoir son développement notamment auprès des habitants, Considérant que dans le cadre de son programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et que grâce au financement de l'Etat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acquis une flotte de bicyclettes à assistance électrique et souhaite en mettre à disposition, à titre expérimental, auprès des communes membres intéressées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

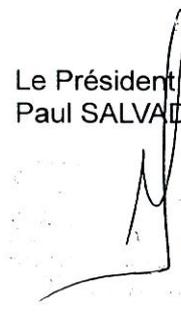
Afin de formaliser le prêt de matériel entre la Communauté d'agglomération et l'emprunteur, une convention fixant les modalités de prêt de bicyclettes à assistance électrique sera signée telle qu'annexée ainsi que tout document afférent.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 février 2022

Le Président
Paul SALVADOR



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC-GRAULHET
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Convention de prêt de bicyclettes à assistance électrique

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay – 81600 TECOU

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par le Président Monsieur Paul SALVADOR, habilité par délibération en date du

Et :

La commune de

Représentée par

Civilité :

Nom :

Prénom :

Qualité : **Maire**

Adresse :

N° téléphone :

Adresse e-mail :

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte :

La communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite engager le territoire dans le déploiement d'actions éco-mobiles afin de limiter l'impact environnemental de nos déplacements et particulièrement l'utilisation individuelle de la voiture. L'utilisation du vélo permet de répondre à cet objectif et la collectivité souhaite promouvoir son développement auprès des habitants notamment pour les trajets « du quotidien ».

Dans le cadre de son programme Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte et grâce au financement de l'Etat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acquis une flotte de 20 vélos à assistance électrique et souhaite les mettre à disposition des habitants du territoire pour des périodes de test.

Les communes membres de l'Agglomération sont associées à cette expérimentation en tant que relais de proximité au plus près des besoins des habitants, et aussi en tant que collectivité gestionnaire de

voirie et des conditions de circulation sur leur territoire. C'est à ce titre que la commune de XXX a manifesté sa volonté d'être territoire d'accueil de l'action.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite des vélos à assistance électrique à destination des communes membres de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de la commune X vélos à assistance électrique (VAE) Gitane Organe e-bike Central dont :

- **X vélo en taille X** (n°ID :xxx),

Et ses accessoires par vélo :

/Rayer les mentions inutiles/

- Nombre d'antivol(s) : **4 par vélo**
- Nombre de pack de charge (chargeur de batterie et ses cordons) : **1 par vélo**
- Nombre de jeux de clés (batterie et antivol) : **1 par vélo**
- Nombre de casque(s) : **1 par vélo**

Et les accessoires suivants :

- Nombre de siège enfant : **disponible sur demande**
- Nombre de panier amovible : **X**
- Nombre de sacoche(s) : **X**
- Nombre de trousse de réparation : **1 par vélo**

L'objectif du prêt est de permettre à la commune de proposer aux habitants d'utiliser les vélos pour certains de leurs déplacements en substitution à ceux effectués en voiture et notamment sur des courts trajets.

Les X vélos à assistance électrique sont prêtés par la communauté d'agglomération à la commune de XXX du XX au XX.

Pour pouvoir répondre aux demandes d'un maximum de personnes, il est recommandé aux communes de fixer une période de prêt aux habitants d'une semaine, renouvelable une fois.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Les vélos à assistance électrique sont mis à disposition gracieusement à la commune, en contrepartie des engagements suivants :

1. La commune est responsable des vélos et accessoires pendant toute la durée de mise à disposition. A ce titre, la commune doit :
 - prendre à sa charge l'entretien courant des vélos (gonflage des pneus, lubrification chaîne...) autant que nécessaire,
 - Vérifier la bonne sécurité par un contrôle du matériel entre chaque utilisateur,
 - Entreposer les vélos dans un local abrité et sécurisé,
 - Restituer à la Communauté d'Agglomération chaque vélo et ses équipements dans le même état que lors de leur mise à disposition.

2. La commune s'engage à rappeler à l'emprunteur les mesures nécessaires de garantie de bonne utilisation des vélos notamment sur les points suivants :
 - Port d'un casque lors des déplacements,
 - Utilisation sur route ou chemin carrossable,
 - Respect du code de la route,
 - Interdiction de transporter un passager,
 - Utilisation systématique de l'antivol pendant les périodes de non utilisation.

Il est interdit à la commune de modifier le vélo ou d'effectuer des réparations importantes sans l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Les réparations devront être effectuées auprès du fournisseur local à savoir :

- SARL BOTTA – Velo & Oxygen - 98 rue Joseph Rigal 81600 GAILLAC - 05.63.57.63.67
- SARL COURTEFOIX - 33 Boulevard Dr Pontier 81300 GRAULHET - 05 63 34 54 21

La commune réalisera et signera un constat de l'état du vélo lors de l'enlèvement et de la restitution auprès de l'emprunteur (cf contrat de prêt type). L'emprunteur dépose lors de l'emprunt un chèque de caution d'un montant de 300 € par vélo, à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque de caution n'est pas encaissé et doit être conservé en lieu sûr par la commune. Ce chèque sera restitué à l'emprunteur à l'issue du prêt, et au vu du constat de bon état du vélo et des accessoires.

La commune tiendra à jour un tableau de suivi de dépôt et de restitution des chèques de caution (cf annexe 3).

En cas de vol ou de sinistre durant la période de stockage des vélos, la commune devra en aviser immédiatement la Communauté d'Agglomération qui fera une déclaration aux services de police municipale ou de gendarmerie de secteur.

En cas de dommages imposant réparation, la commune ou, le cas échéant, l'emprunteur, s'engage à prendre en charge du coût des réparations. En cas de prise en charge par l'emprunteur, le chèque de caution ne devra être restitué qu'après la réparation effectuée et la facture correspondante réglée.

En cas de non restitution du vélo ou dommages non réparables imputables à l'emprunteur, le chèque de caution sera encaissé par la Communauté d'Agglomération pour permettre le remplacement du ou des vélo(s).

3. La commune s'engage à participer au suivi et à l'évaluation de l'opération, en complétant la fiche de suivi jointe en annexe, et le questionnaire envoyé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à l'issue du prêt pour évaluation. Les informations collectées le sont à des fins d'évaluation et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Article 3 : Modalités de mise à disposition à la commune

1. La commune désigne comme interlocuteur de la communauté d'agglomération et référent pour gérer les prêts de vélo aux habitants la ou les personne(s) suivante(s) :
 - Nom-Prénom :
 - Fonction :
 - Numéro de téléphone :
 - Courriel :
2. La réservation du ou des vélo(s) à assistance électrique sur la période prévue est validée au retour de la convention de prêt signée par la commune à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
 - Par courrier : Le Nay Técou - BP 80133 - 81604 Gaillac Cedex
 - ou par mail à : moyens.generaux@gaillac-graulhet.fr

Les vélos doivent être enlevés et rendus par la commune directement dans les locaux à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (Le Nay – 81600 TECOU) ou sur un autre site à désigner conjointement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

3. Lors de l'enlèvement, un constat de l'état du ou des vélo(s) est réalisé (cf annexe 1),
4. A l'issue de la période de mise à disposition, le(s) vélo(s) est/sont restitué(s) par la commune à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Un constat de l'état du vélo est réalisé. La commune remet à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sa fiche de suivi.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'à la restitution du ou des vélo(s) en bon état.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties chercheront un accord amiable. Si elles n'y parviennent pas, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux.

Si les clauses de la présente convention ne sont pas respectées, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est autorisée sans autre formalité à récupérer le(s) vélo(s).

Fait à : **Técou**

Le / La Maire de la commune de XXX

Le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet
Paul SALVADOR

ANNEXE 1 : Constat d'état du vélo à assistance électrique

(Remplir un constat par vélo)

Mairie de :

Période de la mise à disposition : du au

Modèle du VAE emprunté et N°
ID :

Lors de la remise, la CA2G et la commune formulent les observations suivantes :

	Remarque(s)	Signatures Mairie / CA2G
Observation : <input type="checkbox"/> de la CA2G <input type="checkbox"/> de la mairie <input type="checkbox"/> conjointe		

Lors de la restitution :

	Remarque(s)	Signatures Mairie / CA2G
Observation : <input type="checkbox"/> de la CA2G <input type="checkbox"/> de la mairie <input type="checkbox"/> conjointe		

ANNEXE 2 : Fiche de suivi (prêt d'un VAE aux habitants)

Mairie de :

Dates de la mise à disposition : du au

Dates d'emprunt des clients	N° Vélo(s)	Substitution à l'utilisation de la voiture ? oui/non	Kms parcourus	Remarques

ARRÊTES

02_2022

C ONVENTION O PÉRATIONNELLE

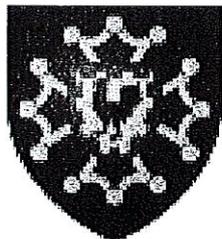
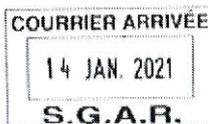
Commune de Sénouillac
« Centre Bourg »

Opération de logements – Axe 1

N° de la convention : 0612 TA 2021

Signée le 16 NOV. 2020

Approuvée par le Préfet de Région le.....



DONNONS DU SENS
À L'ACTION FONCIÈRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
1.1 Objet	6
1.2 Durée	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	6
3.1 Engagements opérationnels.....	6
3.2 Engagement financier.....	7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT	7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS	7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS	7
4.1 Engagements de la commune.....	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf	9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	12
▪ Durée d'acquisition	12
▪ Durée de portage foncier	12
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	12
6.4 Cession des biens acquis.....	12
▪ Conditions générales de cession	12
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	15
8.2 RESILIATION UNILATERALE.....	15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	16
9.1 Suivi du projet.....	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf.....	16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF	16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	17
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19

Entre

La commune de Sénouillac représentée par Monsieur Bernard Ferret, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020

Dénommée ci-après " La commune",

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par Monsieur Paul Salvador, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020.

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2020/94 du bureau en date du 6 novembre 2020, approuvée le 13 novembre 2020 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Sénoillac est une commune de 1107 habitants (source INSEE - 2017), située dans le département du Tarn, limitrophe à Gaillac et 20 km à l'ouest d'Albi. Cette commune est membre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Cette commune est dynamique et en pleine expansion démographique : +2.3% entre 2012 et 2017, + 32.8% entre 1999 et 2017. La gare de Gaillac, située au lieu-dit Tessonnière et à 1 km du centre de Sénoillac, est un véritable atout pour cette commune puisqu'il permet de relier Albi en 20 minutes et Toulouse en 45 minutes.

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois et Val Dadou considère Sénoillac comme un "bourg rural en émergence" de par sa capacité à structurer une offre de commerces et services. Le document indique pour cette typologie de communes de tendre vers une part de 10% de logement densifiés en 2025 et une part de 10% de LLS dans le total des logements construits.

Le nouveau PLH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet préconise pour la commune de Sénoillac la construction de 20 nouveaux logements et la remobilisation d'1 logement sur la période 2020-2025

Le périmètre fait l'objet d'une OAP (de juin 2013) qui prévoit la création de 15 logements (maisons mitoyennes et pavillons). Dans le cadre du Diagnostic Foncier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet commandé par l'EPF, le cabinet Pluralités a ciblé ce "site stratégique" dans son gisement foncier : il a imaginé un scénario induisant une modification de l'OAP et permettant la programmation d'une vingtaine de logements.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur du « Centre Bourg » en vue de réaliser une opération d'aménagement pour la création de logements dont au moins 25 % de LLS.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur du « Centre Bourg » sis sur la commune de Sénouillac dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre, etc.)

œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...);

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions,—nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **275 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission et qui se révélera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 2 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 mars 2018, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage :

- A assister les communes lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges...) et dans la rédaction de LLS ;
- A veiller à une gestion plus économique de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;
- A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;
- A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a choisi de se doter, en matière d'action foncière, de moyens adaptés, notamment d'une ingénierie ad hoc en interne.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans

le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

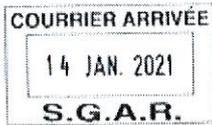
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

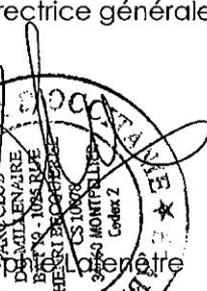
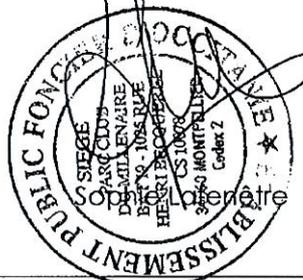
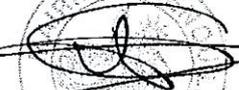
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.



Fait à Sénoüllac
 Le 16 novembre 2020
 En trois exemplaires originaux

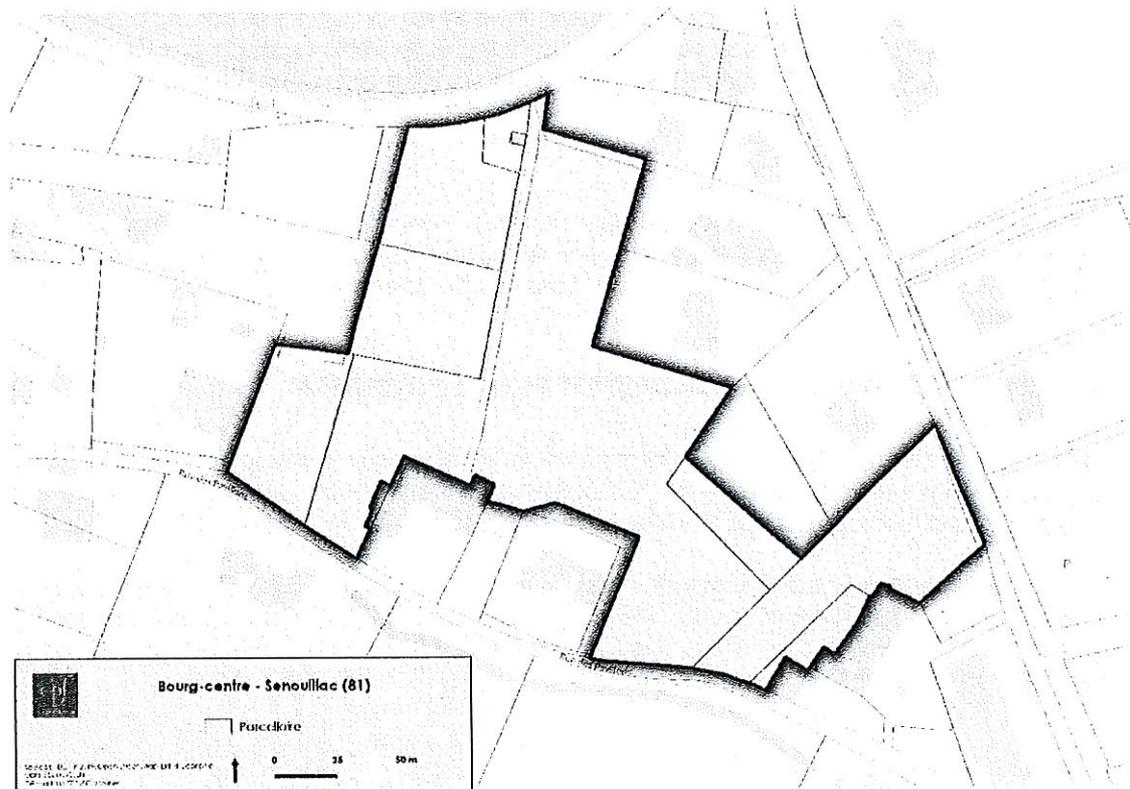
<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p>  	<p>La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet</p> <p>Le président,</p>   <p>Paul Salvador</p>	<p>La commune de Sénoüllac</p> <p>Le maire,</p>   <p>Bernard Ferret</p>
--	--	---

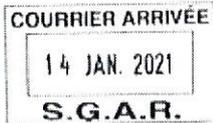
COURRIER ARRIVÉE
14 JAN. 2021
S.G.A.R.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le **SLO**
ID : 081-200066124-20201116-47_2022DP-AR

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION





Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le **SLO**
ID : 081-200066124-20201116-47_2022DP-AR

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a

réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité,
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à tenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des

conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

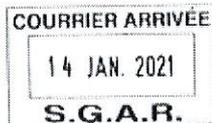
ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

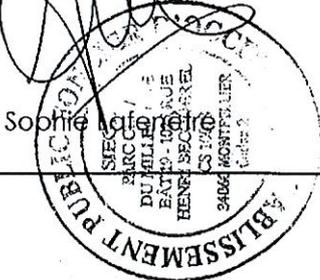
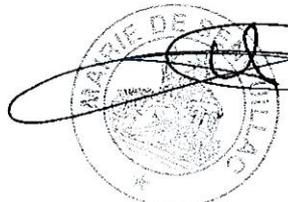
L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).



Fait à Sénoüllac
Le 16 Novembre 2020
En trois exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p></p> <p>Sophie Maffre</p> 	<p>La commune de Sénoüllac</p> <p>Le maire,</p> <p></p> <p>Bernard Ferret</p> 
--	--

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

S E D

ID : 081-200066124-20201116-47_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°48_2022DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises
avec l'entreprise FIN.C.IT

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés,
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprise est approuvée avec l'entreprise FIN.C.IT pour la période allant du 1^{er} Mars 2022 au 31 Décembre 2022.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour la journée payable par mois.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°49_2022DP

Conventions relatives au versement de la participation financière
aux frais de fonctionnement des Etablissements scolaires privés
sous contrat d'association avec l'État pour l'année 2021-2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectés territoriales et le transfert de compétence scolaire opéré sur le territoire au profit de la Communauté d'Agglomération,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2

Vu l'article L131-1 modifié du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juillet 2021 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2020/2021 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire : 1 199 €
Forfait annuel élève élémentaire : 370 €

Considérant que si les écoles privées sous contrat d'association sont situées sur le territoire de l'EPCI, ce dernier se substitue à la Commune siège de l'établissement scolaire et devient donc redevable des participations financières,

DECIDE

Article 1

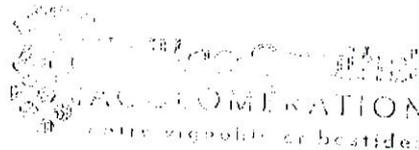
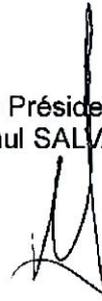
Les conventions entre la Communauté d'agglomération et les établissements privés sous contrat d'association avec l'État relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2021-2022 sont approuvées et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'école privée
..... sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un
acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2021-2022

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

D'une part

ET,

L'association « OGEC » de l'école privée, représentée par
..... président(e) autorisé(e) par son Conseil d'Administration.
....., Chef(fe) d'établissement de l'école privée -
adresse

D'autre part ;

Préambule :

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 31 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 en date du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et

leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°156_2021 en date du 12 juillet 2021 définissant la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2021-2022 à l'école privée dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la Communauté d'agglomération.

Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée au travers de l'annexe de la circulaire 2012_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire et préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération, soit 1199€ pour les élèves préélémentaires et 370€ pour les élèves élémentaires.

Article 3 – Modalités de versement

3-1 – Forfaits de participation aux frais scolaires

Le calcul dudit forfait est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012. Elle a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

Par l'application de la circulaire susmentionnée et en excluant certains postes de dépenses non opposables au calcul du forfait, les forfaits s'élèvent à 1199 € pour un élève de classe maternelle et 370 € pour un élève de classe élémentaire.

3-2 - Modalités

La participation financière est définie à partir des forfaits énoncés ci-dessus et des effectifs consolidés fournis par les écoles privées en décembre de la rentrée scolaire en cours.

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par trois versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir €.

Le solde de la subvention sera versé en juillet, soit à hauteur du solde restant au regard de la participation financière validée lors du vote du budget 2022.

Ce versement ne sera effectué qu'après transmission des effectifs de l'année concernée par l'école privée.

Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2021-2022.

Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

A Técou, Le

**Pour la Communauté
d'Agglomération**

PAUL SALVADOR
Le Président

Pour l'établissement

.....
Chef(fe) d'établissement

.....
Président(e)

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°50_2022DP
Bail civil de droit commun d'un local au Cabinet d'infirmières « SCM Le Tescou »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code civil notamment les articles 1713 et suivants relatifs au louage de chose,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que dans le cadre du renforcement du pôle santé de la commune de Salvagnac, la municipalité a demandé à la Communauté d'agglomération, propriétaire du local situé 2 Allée Jean-Jaurès à Salvagnac, la possibilité de louer ce local au cabinet d'infirmières, la Société Civile de Moyens, « SCM Le Tescou », (dont le siège social est situé 16 Grand Rue - 81630 à Salvagnac),

Considérant que la Communauté d'agglomération n'a actuellement pas de besoin propre de loger ses services dans ces locaux et qu'elle consent la mise en place d'un bail de courte durée afin que la SCM développe son activité dans un local accessible et fonctionnel, ait une meilleure qualité d'accueil et participe à la dynamique de partage avec les professionnels de santé installés sur ce pôle,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le bail civil de droit commun du local situé 2 Allée Jean-Jaurès à Salvagnac est approuvé entre la Communauté d'agglomération et la Société Civile de Moyens « SCM Le Tescou » pour une période de trois ans, du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2025, moyennant un loyer mensuel de 350 Euros et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 février 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220228-50_2022DP-AR

ARRÊTES

02_2022

ARRÊTES 2022

n° d'Ordre	OBJET
10_2022A	portant portant délégation de signature - Directrice Générale des Services
11_2022A	portant modification de l'arrêté n°125_2020A du 4 décembre 2020 de délégation de signature -Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines
12_2022A	portant délégation de signature - Directeur Général Adjoint Finances et administration générale
13_2022A	portant délégation de signature - Directeur Général Adjoint Infrastructures Voirie Déchets
14_2022A	portant délégation de signature - Directrice Générale Adjointe Attractivité
15_2022A	portant délégation de signature - Directrice Relations aux communes et Stratégie
16_2022A	portant délégation de signature - Directrice Action culturelle - Jeunesse
17_2022A	portant délégation de signature - Directrice Education - Enfance
18_2022A	portant délégation de signature - Directrice Petite enfance - Famille
19_2022A	portant délégation de signature - Directrice Economique
20_2022A	portant délégation de fonctions et de signature au 3ème Vice Président
21_2022A	portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac

ARRÊTÉ N°10_2022A
portant portant délégation de signature
à Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Vu le contrat de droit public - emploi de direction du 5 septembre 2021 de Madame Patricia INGHELBRECHT la nommant Directrice Générale des Services,
Considérant que Monsieur Eric VIDAL occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines ;
Considérant que Monsieur Raphaël ROUZE occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint Finances et Administration générale ;
Considérant que Monsieur Anthony LLEWELLYN occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint Infrastructures – Voirie – Déchets ;
Considérant que Madame Sabine BROSSE occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe Attractivité ;
Considérant que Madame Marion DUCLOT occupe les fonctions de Directrice Relations aux communes et Stratégie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion des ressources humaines et notamment :

Carrière

- Arrêtés de radiation des cadres
- Courriers de commission de discipline
- Arrêtés d'avancement de grade
- Arrêtés de temps partiel et renouvellement
- Comptes-rendus d'entretien professionnels
- Saisine Commission Administrative Paritaire

Recrutement

- Contrats et avenants
- Courriers de recrutement en référence à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale

Administration

- Conventions de stages gratifiés au sein de la Direction générale (Service moyens généraux et Service assemblées), de la mission politique ville et du Pôle Aménagement du territoire
- Ordres de mission des agents de la Direction générale (Service moyens généraux et Service assemblées), de la mission politique ville et du Pôle Aménagement du territoire

Formation

- Conventions de formation payante

Maladies

- Arrêtés de demi traitement (suite à maladie)
- Arrêtés de reconnaissance d'accident du travail et de maladie professionnelle
- Saisine Commission Administrative Paritaire

Paie

- Arrêté attribution IFSE - NBI – CIA, le tableau global étant signé par le président

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services et de Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, et de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures – Voirie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, et de Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures – Voirie, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Monsieur Eric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

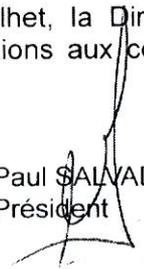
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, et de Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie, et de Monsieur Eric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT par Sabine BROSSE, Directrice Générale Adjointe Attractivité.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Directrice Générale des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et la Directrice relations aux communes et stratégie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°11_2022A
portant modification de l'arrêté n°125_2020A du 4 décembre 2020
de délégation de signature à Monsieur Eric VIDAL,
Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Monsieur Eric VIDAL occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Éric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

Carrière

- Arrêtés de reclassement statutaire
- Arrêtés avancement d'échelon
- Arrêtés modifiant le temps de travail
- Etats de service (concours, examens professionnels, ...)

Recrutement

- Courriers de réponses négatives aux candidatures pour un emploi

Administration

- Attestations, formulaires pour organismes extérieurs (CAF, CNRACL, CDG 81, CNAS, ...)
- Conventions de stages non gratifiés au sein du Pôle Ressources Humaines
- Courriers administratifs nominatifs aux agents répondant défavorablement
- Documents, formulaires de fin d'emplois (APE, certificats, ...)
- Ordres de mission des agents du Pôle Ressources Humaines

Formation

- Documents, bulletins d'inscription aux formations
- Réponses aux demandes de formation CPF
- Habilitations et autorisations de conduite (CACES, habilitation, ...)

Maladies

- Arrêtés attribution de CLM, CLD, GM
- Arrêtés de reconnaissance Temps Partiel de Travail
- Courriers d'expertise médicale
- Dossiers assurance statutaires

Paie

- Bordereau de charges papier (état, formulaire,...)

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220203-11_2022A-AI

Action sociale

- Adhésion CNAS, déclaration annuelle, régularisation en cours d'année

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZET, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, et de Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Monsieur Eric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°12_2022A

portant délégation de signature à Monsieur Raphaël ROUZE,
Directeur Général Adjoint Finances et administration générale

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Monsieur Raphaël ROUZE occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint Finances et Administration générale ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint Finances et Administration générale, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein du Pôle Finances et Administration générale (Commande publique, Affaires juridiques, RGPD, Eau Assainissement, Mission numérique)
- Ordres de mission des agents du Pôle Finances et Administration générale (Commande publique, Affaires juridiques, RGPD, Eau assainissement, Mission numérique)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint Finances et Administration générale, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

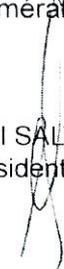
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Monsieur Raphaël ROUZE, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°13_2022A
portant délégation de signature à Monsieur Anthony LLEWELLYN
Directeur Général Adjoint Infrastructures Voirie Déchets

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Monsieur Anthony LLEWELLYN occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint Infrastructures – Voirie – Déchets ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures Voirie Déchets, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein du Pôle Infrastructures Voirie Déchets
- Ordres de mission des agents du Pôle Infrastructures Voirie Déchets

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZET, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, et de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°14_2022A
portant délégation de signature à Madame Sabine BROSSE
Directrice Générale Adjointe Attractivité

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant que Madame Sabine BROSSE occupe les fonctions de Directrice Générale Adjointe Attractivité ;

Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sabine BROSSE, Directrice Générale Adjointe Attractivité, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein du Pôle Attractivité
- Ordres de mission des agents du Pôle Attractivité

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine BROSSE, Directrice Générale Adjointe Attractivité, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

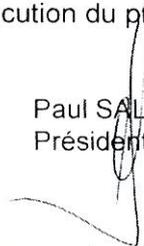
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services, de Monsieur Raphaël ROUZET, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, de Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie, et de Monsieur Anthony LLEWELLYN, Directeur Général Adjoint Infrastructures - Voirie, et de Monsieur Eric VIDAL, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT par Sabine BROSSE, Directrice Générale Adjointe Attractivité.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Générale Adjointe Attractivité, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°15_2022A
portant délégation de signature à Madame Marion DUCLOT,
Directrice Relations aux communes et Stratégie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Madame Marion DUCLOT occupe les fonctions de Directrice Relations aux communes et Stratégie ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Marion DUCLOT, Directrice Relations aux communes et Stratégie, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein de la Mission Relations aux communes et Stratégie
- Ordres de mission des agents de la Mission Relations aux communes et Stratégie

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion DUCLOT, Directrice Relations aux communes et Stratégie, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services et de Monsieur Raphaël ROUZET, Directeur Général Adjoint des finances et administration générale, les délégations consenties à Madame Patricia INGHELBRECHT sont exercées par Madame Marion DUCLOT, Directrice relations aux communes et stratégie.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Relations aux communes et Stratégie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°16_2022A
portant délégation de signature à Madame Sabrina RODRIGUEZ,
Directrice Action culturelle - Jeunesse

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant que Sabrina RODRIGUEZ occupe les fonctions de Directrice Action culturelle - Jeunesse ;

Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sabrina RODRIGUEZ, Directrice Action culturelle - Jeunesse, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein de la Direction Action culturelle - Jeunesse
- Ordres de mission des agents de la Direction Action culturelle - Jeunesse

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina RODRIGUEZ, Directrice Action culturelle - Jeunesse, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Action culturelle - Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°17_2022A
portant délégation de signature à Madame Djamila OUAGUED,
Directrice Education - Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Madame Djamila OUAGUED occupe les fonctions de Directrice Education - Enfance ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Djamila OUAGUED, Directrice Education - Enfance, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein de la Direction Education - Enfance
- Ordres de mission des agents de la Direction Education - Enfance

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Djamila OUAGUED, Directrice Education - Enfance, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Education - Enfance sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°18_2022A
portant délégation de signature à Mariette STÜSSGEN,
Directrice Petite enfance - Famille

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Madame Mariette STÜSSGEN occupe les fonctions de Directrice Petite enfance - Famille ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Mariette STÜSSGEN, Directrice Petite enfance - Famille, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein de la Direction Petite enfance - Famille
- Ordres de mission des agents de la Direction Petite enfance - Famille

ARTICLE 2 :

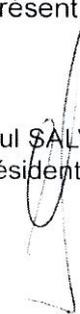
En l'absence ou d'empêchement de Madame Mariette STÜSSGEN, Directrice Petite enfance - Famille, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Petite enfance - Famille sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°19_2022A
portant délégation de signature à Madame Viviane COURSIERES,
Directrice Economique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 disposant que le Président peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;
Considérant que Madame Viviane COURSIERES occupe les fonctions de Directrice Economie ;
Considérant que Madame Patricia INGHELBRECHT occupe les fonctions de Directrice Générale des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Viviane COURSIERES, Directrice Economie, à l'effet de signer :

Administration

- Conventions de stages non gratifiés au sein de la Direction Economie
- Ordres de mission des agents de la Direction Economie

ARTICLE 2 :

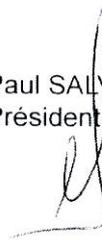
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane COURSIERES, Directrice Economie, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Madame Patricia INGHELBRECHT, Directrice Générale des Services.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Directrice Action culturelle - Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técoou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°20_2022A

portant modification de l'arrêté n°36_2020A du 24 juillet 2020
de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas Géraud, Vice-président
chargé des ressources humaines, des moyens généraux et de la mission numérique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Nicolas Géraud, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Président n°36_2021A du 24 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas Géraud, Vice-président chargé des ressources humaines, des moyens généraux et de la mission numérique,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas Géraud, Vice-président, est chargé des ressources humaines, des moyens généraux et de la mission numérique, il prépare et conduit sous l'autorité et la responsabilité du président de la Communauté d'agglomération, la politique de la Communauté d'agglomération en matière de ressources humaines. A ce titre, il assure le suivi de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, de la politique de recrutement, du fonctionnement régulier des instances représentatives du personnel, du respect des droits et obligations des agents, des relations avec les organisations syndicales représentatives.

Article 2 : Conjointement avec le vice-président chargé des budgets et des finances, il élabore la politique de rémunération et d'harmonisation des régimes indemnitaires du personnel de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : En outre il prépare et conduit la politique de rationalisation des moyens généraux affectés au siège de la Communauté d'agglomération notamment dans les domaines de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité bâtimementaires, du parc de véhicules, des moyens de bureautique, des systèmes d'information décisionnels, et de la commande publique afférente à ces domaines.

Article 4 : Il élabore le schéma directeur informatique du siège et des services extérieurs rattachés.

Article 5 : Il reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances relatifs à la gestion des ressources humaines et notamment :

Carrière

- Arrêtés de stagiairisation / titularisation
- Arrêtés de mutation

Administration

- Courrier nominatifs aux agents répondant favorablement

Instances paritaires

- Convocation et ordre du jour

Article 6 : Le Président de la Communauté d'agglomération et Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 3 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°21_2022A
portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, modifié le 25 février 2021 et le 07 septembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de Salvagnac par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac demandant le lancement de la modification n° 3 du PLU par le président de la Communauté d'agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil de la Communauté d'agglomération le 03 juillet 2017,
Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Aménagement le 1^{er} février 2022,

Considérant que la modification n° 3 a notamment pour objet :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul
- La modification de l'OAP et du règlement écrit
- La modification de certains articles du règlement écrit

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est engagée.

Article 2 :

La modification n° 3 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul
- La modification de l'OAP et du règlement écrit
- La modification de certains articles du règlement écrit

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técou, le 10 février 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTES DE RÉGIE

02_2022

NÉANT

